

n° 4

Bulletin

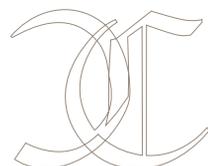
des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Avril
2011*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 4

AVRIL 2011

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

C

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Appel des ordonnances du juge
d'instruction *Appel de la personne mise en exa-
men*

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6 § 1 *Droits de la défense*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Ordonnance de règlement :

Ordonnance complexe – Recevabilité – Condition –
Détermination *

Crim.		27 avr.		I		74		10-87.256
-------	--	---------	--	---	--	----	--	-----------

Réquisitions du procureur de la République – Observa-
tions complémentaires – Demande tendant à faire
constater la prescription de l'action publique – Receva-
bilité (non)

Crim.		27 avr.		I		74		10-87.256
-------	--	---------	--	---	--	----	--	-----------

Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue –
Assistance de l'avocat – Textes internes – Conformité –
Défaut – Portée *

Ass. plé.		15 avr.		C		1 (1)		10-17.049
-----------	--	---------	--	---	--	-------	--	-----------

« *

Ass. plé.		15 avr.		R		2		10-30.242
-----------	--	---------	--	---	--	---	--	-----------

« *

Ass. plé.		15 avr.		R		3 (1)		10-30.313
-----------	--	---------	--	---	--	-------	--	-----------

« *

Ass. plé.		15 avr.		R		4 (1)		10-30.316
-----------	--	---------	--	---	--	-------	--	-----------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

(suite) :

Article 10 § 2 *Liberté d'expression*

Cour européenne des droits de
l'homme *Arrêts*

E

ESCROQUERIE :

Manœuvres frauduleuses *Définition*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Presse – Diffamation – Cas – Passage d’un livre traitant
d’un sujet d’intérêt général *

Crim. | 27 avr. | I | 77 | 10-83.771

Etats adhérents à la Convention – Autorité – Détermina-
tion

Ass. plé. | 15 avr. | C | 1 (2) | 10-17.049

« »

Ass. plé. | 15 avr. | R | 3 (2) | 10-30.313

« »

Ass. plé. | 15 avr. | R | 4 (2) | 10-30.316

Contributions indirectes – Taxe à la valeur ajoutée –
Création d’un crédit d’impôt – Demandes justifiées
par des déclarations mensuelles de chiffre d’affaires
indiquant un montant fictif de taxe déductible sous
couvert d’une comptabilité inexacte, établie sur le fon-
dement d’écritures fictives et de fausses factures ...

Crim. | 6 avr. | C | 71 | 10-85.209

G

GARDE A VUE :

Droits de la personne gardée à
vue *Assistance de l'avocat*

Nullités *Notification du droit de se taire* ...

I

INSTRUCTION :

Nullités *Qualité pour s'en prévaloir*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Exigences de l'article 6 § 1 de la Convention européenne
des droits de l'homme – Détermination – Por-
tée

Ass. plé. | 15 avr. | C | 1 (1) | 10-17.049

«

Ass. plé. | 15 avr. | R | 2 | 10-30.242

«

Ass. plé. | 15 avr. | R | 3 (1) | 10-30.313

«

Ass. plé. | 15 avr. | R | 4 (1) | 10-30.316

Assistance de l'avocat – Défaut – Prétendue nullité
concernant un tiers – Recevabilité – Condition –
Nécessité d'un grief

Crim. | 27 avr. | R | 75 | 11-80.076

Prétendue nullité concernant un tiers – Conditions –
Nécessité d'un grief

*

Crim. | 27 avr. | R | 75 | 11-80.076

INSTRUCTION (suite) :

Partie civile *Déclaration d'adresse*

J

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES :

Cour d'appel *Chambre de l'application des peines*

Président de la chambre de l'application des peines

L

LIBERATION CONDITIONNELLE :

Mesure *Bénéfice*

P

PEINES :

Exécution *Peine privative de liberté*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Adresse située dans un département métropolitain –
Exclusion – Cas – Indication d'un secteur postal mili-
taire – Portée

Crim. | 27 avr. | R | 76 | 10-81.650

Pouvoirs – Etendue – Libération conditionnelle

Crim. | 28 avr. | C | 79 | 10-87.799

Procédure – Observations écrites du condamné ou de son
avocat – Délai d'un mois – Obligation pour le juge de
statuer après l'expiration du délai – Portée

Crim. | 28 avr. | C | 80 | 10-88.055

Prise en compte du crédit de réduction de peine dont le
condamné bénéficie de plein droit – Cas

Crim. | 28 avr. | R | 81 | 10-88.890

Libération conditionnelle – Bénéfice – Prise en compte
du crédit de réduction de peine dont le condamné
bénéficie de plein droit – Cas *

Crim. | 28 avr. | R | 81 | 10-88.890

PEINES (*suite*) :

Sursis *Condamnation à une peine ferme
convertie en une peine de jours-
amende*

*Condamnation à une peine ferme
convertie en une peine ferme avec
sursis et travail d'intérêt général ou
en une peine de jours amende ...*

Sursis avec mise à l'épreuve

PRESSE :

Diffamation *Exclusion*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Effet – Révocation d'un sursis antérieur (non)

Crim. | 28 avr. | R | 82 | 10-83.371

Effet – Révocation d'un sursis simple antérieur
(non)

Crim. | 28 avr. | R | 83 | 10-87.481

Délai d'épreuve expiré :

Condamnation à l'emprisonnement assortie partiellement
d'un sursis avec mise à l'épreuve – Condamnation avec
sursis réputée non avenue – Effets – Détermina-
tion

Crim. | 28 avr. | R | 84 | 10-87.986

Révocation :

Révocation partielle – Condamnation réputée non ave-
nue – Effets – Détermination

Crim. | 28 avr. | R | 85 | 10-87.978

Révocation totale – Effets – Détermination *

Crim. | 28 avr. | R | 85 | 10-87.978

Cas – Article traitant d'un sujet d'intérêt général

Crim. | 27 avr. | I | 77 | 10-83.771

PRESSE (*suite*) :

Procédure *Action publique*

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Ordonnance n° 2005-649 du
6 juin 2005 *Article 8*

R

RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE :

Suspicion légitime *Requête*

REVISION :

Fait nouveau ou élément inconnu
de la juridiction au jour du pro-
cès *Doute sur la culpabilité*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Mise en mouvement – Ministère public – Association –
 Association se proposant de défendre les intérêts
 moraux et l’honneur de la Résistance ou des déportés –
 Constitution de partie civile par voie d’intervention –
 Recevabilité – Condition

Crim. | 27 avr. | C | 78 | 09-80.774

Procédure juste et équitable – Egalité devant la loi – Ega-
 lité devant la justice – Nécessité des peines – Indivi-
 dualisation des peines – Non-lieu à renvoi au Conseil
 constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

Crim. | 6 avr. | N | 72 | 11-90.009

Requête présentée par une personne faisant l’objet d’un
 mandat d’arrêt au cours d’une information – Irreceva-
 bilité

Crim. | 28 avr. | I | 86 | 10-87.750

Nécessité

Crim. | 6 avr. | R | 73 | 10-85.247

U

UNION EUROPEENNE :

Douanes *Droits*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Recouvrement *a posteriori* des droits non exigés – Erreur des autorités compétentes – Marchandises bénéficiant d’un traitement préférentiel sur la base d’une coopération administrative impliquant les autorités d’un pays tiers – Invalidation des certificats d’origine par les autorités du pays exportateur – Diligences exigées du commissionnaire en douane – Recherches nécessaires

Crim. | 5 avr. | C | 70 | 09-85.470

ARRÊTS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

ET DE LA CHAMBRE MIXTE

N° 1

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

1° GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Assistance de l'avocat – Exigences de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme – Détermination – Portée

2° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Cour européenne des droits de l'homme – Arrêts – Etats adhérents à la Convention – Autorité – Détermination

1° Pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit effectif et concret, il faut, en règle générale, que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires.

2° Les Etats adhérents à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation.

CASSATION SANS RENVOI sur le pourvoi formé par Mme X..., contre l'ordonnance rendue le 5 mars 2010 par le premier président de la cour d'appel de Lyon, dans le litige l'opposant au préfet du Rhône, préfecture du Rhône, 69419 Lyon cedex 3, défendeur à la cassation.

15 avril 2011

N° 10-17.049

LA COUR (...)

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 63-4, alinéas 1 à 6, du code de procédure pénale ;

Attendu que les Etats adhérents à cette Convention sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation ; que, pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit effectif et concret, il faut, en règle générale, que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel et les pièces de la procédure, que Mme X..., de nationalité comorienne en situation irrégulière en France, a été placée en garde à vue le 1^{er} mars 2010 à compter de 11 h 30 ; qu'elle a demandé à s'entretenir avec un avocat dès le début de la mesure ; qu'elle a été entendue par les fonctionnaires de police de 12 h 30 à 13 h 15 ; qu'elle s'est entretenue avec un avocat de 14 h 10 à 14 h 30 ; que le préfet du Rhône lui a notifié un arrêté de reconduite à la frontière et une décision de placement en rétention le même jour à 15 h 30 ; qu'il a saisi un juge des libertés et de la détention d'une demande de prolongation de la rétention pour une durée maximale de quinze jours à compter du 3 mars 2010 à 15 h 30 ; qu'ayant interjeté appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention qui avait accueilli la demande, Mme X... a soutenu qu'elle n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue et durant son interrogatoire par les fonctionnaires de police ;

Attendu que pour prolonger la rétention, l'ordonnance retient que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ne lient que les Etats directement concernés par les recours sur lesquels elle

statue, que ceux invoqués par l'appelante ne concernent pas l'Etat français, que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'impose pas que toute personne interpellée ne puisse être entendue qu'en présence de son avocat et que la garde à vue, menée conformément aux dispositions actuelles du code de procédure pénale, ne saurait être déclarée irrégulière ;

Qu'en statuant ainsi alors que Mme X... n'avait eu accès à un avocat qu'après son interrogatoire, le premier président a violé les textes susvisés ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue, entre les parties, le 5 mars 2010 par le premier président de la cour d'appel de Lyon ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

MOYEN ANNEXÉ au présent arrêt

Moyen produit par M^e Bouthors, avocat aux Conseils, pour Mme X...

Le moyen reproche à l'ordonnance confirmative attaquée d'avoir validé la procédure, en considérant réguliers tant le contrôle d'identité, que la garde à vue et le maintien en rétention administrative de la requérante ;

AUX MOTIFS qu'il résulte de la procédure que Mme X... a été placée en rétention administrative le 1^{er} mars 2010 à 15 h 30 ; que le juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Lyon a prolongé cette mesure pour une durée de quinze jours par ordonnance du 3 mars 2010 ; que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ne lient que les Etats directement visés par le recours et qu'en l'espèce la requérante invoque des arrêts concernant la Turquie et non la France ; qu'en l'état la Convention européenne des droits de l'homme n'impose pas que toute personne interpellée ne puisse être entendue qu'en présence de son avocat ; qu'en outre, en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale, X... était susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête concernant Y... ; que le contrôle d'identité est ainsi régulier ; qu'enfin, l'appelante a indiqué à l'audience entendre solliciter la reconnaissance de sa nationalité française, au motif qu'elle a été reconnue par son père de nationalité française ; qu'il en résulte qu'elle n'entend pas se soumettre à la mesure d'éloignement ;

1° ALORS QU'aux termes de l'article 78-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, des agents de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, peuvent inviter à justifier de son identité une personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou délit ; que ni l'ordonnance attaquée ni les pièces de la procédure ne circonscrivent concrètement l'existence de pareil soupçon ; qu'en procédant abstraitement par voie de pure affirmation, la décision attaquée n'établit pas que les conditions de l'article 78-2 du code de procédure pénale soient en l'espèce réunies, méconnaissant ainsi les exigences du texte précité ensemble l'article 66 de la Constitution ;

2° ALORS QU'aux termes de l'article 6 § 1 de la Cour européenne des droits de l'homme et au regard du principe général des droits de la défense, droit essentiel du procès équitable, l'effectivité d'un procès équitable exige, notamment, que la personne mise en garde à vue soit assistée d'un avocat dès son premier interrogatoire ; que la requérante n'a bénéficié de l'assistance d'un avocat qu'après son interrogatoire, de 14 h 10 à 14 h 30 ; que les exigences du procès équitable ne sont pas remplies ; que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme s'imposent aux pays adhérents ayant des dispositions législatives analogues à celles censurées ; qu'en se déterminant à la faveur d'une erreur sur la portée normative des textes précités, la Cour a commis une erreur de droit ;

3° ALORS QU'aux termes de l'article L. 552-4 CESEDA, l'assignation à résidence est subordonnée à deux conditions, d'une part la disposition par l'étranger de garanties de représentation effectives et, d'autre part, la remise au service de gendarmerie ou de police de documents d'identité ; qu'aucune de ces deux conditions n'a été envisagée par l'ordonnance attaquée, alors même, en particulier, que les garanties de représentation de la requérante étaient effectives ; qu'en se déterminant par un motif inopérant sur le souhait de la requérante de rester sur le territoire national entendu à tort comme manifestant une opposition à la mesure d'éloignement, l'ordonnance a derechef méconnu le texte susvisé.

Premier président : M. Lamanda – *Rapporteur* : Mme Bardy, assistée de M. Regis et de Mme Georget, auditeurs – *Premier avocat général* : Mme Petit. – *Avocats* : M^e Bouthors, SCP Masse-Dessen et Thouvenin.

Sur le n° 1 :

Sur la compatibilité du droit interne avec les exigences de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme s'agissant des droits de la personne gardée à vue, dans le même sens que :

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-85.051, *Bull. crim.* 2010, n° 165 (annulation) ;

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-82.306, *Bull. crim.* 2010, n° 163 (annulation) ;

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-82.902, *Bull. crim.* 2010, n° 164 (rejet) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-30.242, *Bull. crim.* 2011, Ass. plén., n° 2 (rejet) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-30.313, *Bull. crim.* 2011, Ass. plén., n° 3 (rejet) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-30.316, *Bull. crim.* 2011, Ass. plén., n° 4 (rejet) ;

Crim., 31 mai 2011, pourvoi n° 11-81.459, *Bull. crim.* 2011, n° 111 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur l'application dans le temps de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en sens contraire :

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-85.051, *Bull. crim.* 2010, n° 165 (annulation) ;

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-82.306, *Bull. crim.* 2010, n° 163 (annulation) ;

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-82.902, *Bull. crim.* 2010, n° 164 (rejet).

Sur l'application dans le temps de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans le même sens que :

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-30.242, *Bull. crim.* 2011, Ass. plén., n° 2 (rejet) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-30.313, *Bull. crim.* 2011, Ass. plén., n° 3 (rejet) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-30.316, *Bull. crim.* 2011, Ass. plén., n° 4 (rejet) ;

Crim., 31 mai 2011, pourvoi n° 11-81.459, *Bull. crim.* 2011, n° 111 (rejet).

GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Assistance de l’avocat –
Exigences de l’article 6 § 1 de la Convention européenne des
droits de l’homme – Détermination – Portée

Pour que le droit à un procès équitable consacré par l’article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales soit effectif et concret, il faut, en règle générale, que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l’assistance d’un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d’appel de Rennes, parquet général, 35064 Rennes cedex, contre l’ordonnance rendue le 18 décembre 2009 par le premier président de la cour d’appel de Rennes, dans le litige l’opposant à M. X..., défendeur à la cassation.

15 avril 2011

N° 10-30.242

LA COUR (...)

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l’ordonnance attaquée (Rennes, 18 décembre 2009), rendue par le premier président d’une cour d’appel et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité tunisienne, qui avait fait l’objet d’un arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 ordonnant sa reconduite à la frontière, a été interpellé, à Nantes, le 14 décembre 2009, à 18 h 10, sous une fausse identité ; qu’il a été placé en garde à vue à 18 h 40, pour vol et séjour irrégulier ; qu’il a demandé à s’entretenir avec un avocat commis d’office ; qu’à 20 h 05, la permanence des avocats a été prévenue par téléphone ; que M. X... a été entendu de 20 h 10 à 20 h 30 ; qu’il s’est entretenu avec un avocat de 20 h 50 à 21 h 05 ; que la garde à vue a été levée le 15 décembre 2009, à 16 h 55, et qu’il a été placé en rétention administrative à 17 heures ; que le préfet a saisi un juge des libertés et de la détention d’une demande de prolongation de la rétention ; que M. X... a interjeté appel de la décision ayant

accueilli cette demande, en soutenant qu'il n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue et pendant son interrogatoire ;

Attendu que le procureur général près la cour d'appel de Rennes fait grief à l'ordonnance de refuser la prolongation de la rétention et d'ordonner la mise en liberté de M. X..., alors, selon le moyen :

1° QUE de l'article 63-4 du code de procédure pénale, il résulte qu'en droit français, les personnes gardées à vue pour une infraction de droit commun ont toutes accès à un avocat qui peut intervenir avant même le premier interrogatoire réalisé par les enquêteurs puisqu'aux termes de cet article, dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat, au besoin commis d'office par le bâtonnier ; que s'il ne peut assister aux interrogatoires du mis en cause, l'avocat qui est informé de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, peut toutefois s'entretenir avec le gardé à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien et qu'à l'issue de cet entretien, d'une durée maximale de trente minutes, il peut présenter des observations écrites qui sont jointes à la procédure ;

2° QU'AUCUNE disposition de procédure pénale, d'une part, n'impose à l'officier de police judiciaire de différer l'audition d'une personne gardée à vue dans l'attente de l'arrivée de l'avocat assurant l'entretien prévu, d'autre part n'exige de l'avocat désigné pour assister le gardé à vue qu'il informe l'officier de police judiciaire et le gardé à vue de sa décision d'intervenir ou non et de l'éventuel moment de son intervention ;

Mais attendu qu'après avoir retenu qu'aux termes de ses arrêts *Salduz c./Turquie* et *Dayanan c./Turquie*, rendus les 27 novembre 2008 et 13 octobre 2009, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, pour que le droit à un procès équitable, consacré par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde, soit effectif et concret, il fallait, en règle générale, que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue et pendant ses interrogatoires, le premier président qui a relevé que, alors que M. X... avait demandé à s'entretenir avec un avocat dès le début de la mesure, il avait été procédé, immédiatement et sans attendre l'arrivée de l'avocat, à son interrogatoire, en a exactement déduit que la procédure n'était pas régulière et décidé qu'il n'y avait pas lieu de prolonger la rétention ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi ;

MOYENS ANNEXÉS au présent arrêt

Moyens produits par le procureur général près la cour d'appel de Rennes :

Premier moyen de cassation pris de la violation des articles 63-4, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation de la loi et défaut de base légale :

EN CE QUE le conseiller à la Cour d'appel de Rennes, après avoir indiqué qu'aux termes du procès-verbal de placement en garde à vue établi par l'officier de police judiciaire, la demande d'entretien avec un avocat dès le début de la garde à vue avait été transmise au coordinateur du barreau à 20 h 05 puis que le gardé à vue s'était entretenu avec l'avocat entre 20 h 50 et 21 h 05 après avoir été entendu sur les faits de vol reprochés entre 20 h 10 et 20 h 30 sans attendre que l'entretien ait eu lieu, et alors qu'aucune circonstance n'avait été évoquée par le coordinateur du barreau ou n'est apparue, de nature à faire penser que cet entretien pourrait être durablement retardé et prolonger de manière indue les opérations d'enquête et la garde à vue, a déclaré la procédure de placement en garde à vue irrégulière, a infirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes rendue le 17 décembre 2009 et mis fin à la rétention d'X... et a ordonné sa mise en liberté ;

AUX MOTIFS que par arrêts des 27 novembre 2008 (Salduz) et 13 octobre 2009 (Dayanan), la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que, pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales demeure suffisamment concret et effectif, il faut en règle générale que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit, et que l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil ; qu'à cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer ; qu'aucune raison impérieuse de restreindre les droits ainsi définis n'était invoquée en l'espèce et que la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales faisait nécessairement grief à X..., notamment mis en cause pour une infraction de séjour irrégulier ;

ALORS QUE de l'article 63-4 du code de procédure pénale, il résulte qu'en droit français, les personnes gardées à vue pour une infraction de droit commun ont toutes accès à un avocat qui peut intervenir avant même le premier interrogatoire réalisé par les

enquêteurs puisque aux termes de cet article, dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat, au besoin commis d'office par le bâtonnier ; que s'il ne peut assister aux interrogatoires du mis en cause, l'avocat, qui est informé de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, peut toutefois s'entretenir avec le gardé à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien et qu'à l'issue de cet entretien, d'une durée maximale de trente minutes, il peut présenter des observations écrites qui sont jointes à la procédure ;

ET ALORS QUE aucune disposition de procédure pénale, d'une part n'impose à l'officier de police judiciaire de différer l'audition d'une personne gardée à vue dans l'attente de l'arrivée de l'avocat assurant l'entretien prévu, d'autre part n'exige de l'avocat désigné pour assister le gardé à vue qu'il informe l'officier de police judiciaire et le gardé à vue de sa décision d'intervenir ou non et de l'éventuel moment de son intervention ;

Second moyen de cassation pris de la violation des articles 63-4 et 802 du code de procédure pénale, 66 de la Constitution du 4 octobre 1958, violation de la loi et défaut de base légale :

EN CE QUE le conseiller à la Cour d'appel de Rennes, après avoir indiqué que la demande d'entretien avec un avocat dès le début de cette mesure avait été transmise au coordinateur du barreau à 20 h 05 puis que le gardé à vue s'était entretenu avec l'avocat entre 20 h 50 et 21 h 05 après avoir été entendu par les enquêteurs entre 20 h 10 et 20 h 30 sans attendre que l'entretien ait eu lieu, et alors qu'aucune circonstance n'avait été évoquée par le coordinateur du barreau ou n'est apparue, de nature à faire penser que cet entretien pourrait être durablement retardé et prolonger de manière indue les opérations d'enquête et la garde à vue, a déclaré la procédure précédant le placement en rétention irrégulière, a infirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes rendue le 17 décembre 2009, a dit n'y avoir lieu à prolongation de la rétention d'X... et a ordonné sa mise en liberté ;

AUX MOTIFS que par arrêts des 27 novembre 2008 (Salduz) et 13 octobre 2009 (Dayanan), la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que, pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales demeure suffisamment concret et effectif, il faut en règle générale que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit, et que l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont

propres au conseil ; qu'à cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer ; qu'aucune raison impérieuse de restreindre les droits ainsi définis n'était invoquée en l'espèce et que la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales faisait nécessairement grief à X..., notamment mis en cause pour une infraction de séjour irrégulier ;

ALORS QUE l'annulation d'un procès-verbal ne peut entraîner que l'annulation des actes ultérieurs subséquents et à condition que l'acte irrégulier en soit le support nécessaire, et qu'en décidant néanmoins que la nullité du procès-verbal d'audition d'X..., à laquelle il était procédé le 14 décembre 2009 de 20 h 10 à 20 h 30, devait entraîner l'annulation de toute la procédure précédant le placement en rétention, et donc des actes antérieurs au procès-verbal jugé irrégulier et des actes dont il n'était pas le support nécessaire, le conseiller à la Cour d'appel de Rennes a méconnu le sens et la portée de l'article 802 du code de procédure pénale aux termes duquel « en cas (...) d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui (...) relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne » et de l'article 66 de la Constitution aux termes duquel « nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Premier président : M. Lamanda – *Rapporteur* : Mme Bardy, assistée de M. Regis et de Mme Georget – *Premier avocat général* : Mme Petit. – *Avocat* : SCP Masse-Dessen et Thouvenin.

Sur la compatibilité du droit interne avec les exigences de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme s'agissant des droits de la personne gardée à vue, dans le même sens que :

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-85.051, *Bull. crim.* 2010, n° 165 (annulation) ;

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-82.306, *Bull. crim.* 2010, n° 163 (annulation) ;

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-82.902, *Bull. crim.* 2010, n° 164 (rejet) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-17.049, *Bull. crim.* 2011, Ass. plén., n° 1 (cassation) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-30.313, *Bull. crim.* 2011, Ass. plén., n° 3 (rejet) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-30.316, *Bull. crim.* 2011, Ass. plén., n° 4 (rejet).

Sur l'application dans le temps de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, à rapprocher :

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-17.049, *Bull. crim.* 2011, Ass. plén., n° 1 (cassation) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-30.313, *Bull. crim.* 2011, Ass. plén., n° 3 (rejet) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-30.316, *Bull. crim.* 2011, Ass. plén., n° 4 (rejet), et les arrêts cités.

Dans le même sens que :

Crim., 31 mai 2011, pourvoi n° 11-81.459, *Bull. crim.* 2011, n° 111 (rejet).

N° 3

1° GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Assistance de l'avocat – Exigences de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme – Détermination – Portée

2° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Cour européenne des droits de l'homme – Arrêts – Etats adhérents à la Convention – Autorité – Détermination

1° Pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit effectif et concret, il faut, en règle générale, que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires.

2° Les Etats adhérents à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Rennes, parquet général, 35064 Rennes cedex, contre l'ordonnance rendue le 25 janvier 2010 par le premier président de la cour d'appel de Rennes, dans le litige l'opposant à Mme X... se disant Y... défenderesse à la cassation.

15 avril 2011

N° 10-30.313

LA COUR (...)

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée (Rennes, 25 janvier 2010), rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les pièces de la procédure, que Mme Y..., de nationalité kenyane, en situation irrégulière en France, a été placée en garde à vue le 22 janvier 2010 à compter de 8 h 15 ; qu'elle a demandé à s'entretenir avec un avocat commis d'office ; que l'avocat de permanence en a été informé à 8 h 35 ; que Mme Y... a été entendue par les militaires de la gendarmerie de 9 h 45 à 10 h 10, puis de 10 h 25 à 10 h 55 ; qu'elle s'est entretenue avec un avocat à une heure non précisée ; que le préfet des Deux-Sèvres lui a notifié un arrêté de reconduite à la frontière et une décision de placement en rétention administrative le 22 janvier 2010 ; qu'il a saisi un juge des libertés et de la détention d'une demande de prolongation de la rétention ; que Mme Y... a soutenu qu'elle n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat dès le début de sa garde à vue et pendant son interrogatoire ; que le procureur général près la cour d'appel a interjeté appel de la décision ayant déclaré la procédure de garde à vue irrégulière ;

Attendu que le procureur général près la cour d'appel de Rennes fait grief à l'ordonnance de refuser la prolongation de la rétention et d'ordonner la mise en liberté de Mme Y..., alors, selon le moyen :

1° QUE par application de l'article 46 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un Etat n'est tenu que de se conformer aux décisions rendues dans les litiges auxquels il est directement partie ;

2° QUE, de l'article 63-4 du code de procédure pénale, il résulte qu'en droit français, les personnes gardées à vue pour une infraction de droit commun ont toutes accès à un avocat qui peut intervenir avant même le premier interrogatoire réalisé par les enquêteurs puisque, aux termes de cet article, dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat, au besoin

commis d'office par le bâtonnier ; que s'il ne peut assister aux interrogatoires du mis en cause, l'avocat qui est informé de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, peut toutefois s'entretenir avec le gardé à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien et qu'à l'issue de cet entretien, d'une durée maximale de trente minutes, il peut présenter des observations écrites qui sont jointes à la procédure ;

3° QU'AUCUNE disposition de procédure pénale, d'une part, n'impose à l'officier de police judiciaire d'indiquer l'heure à laquelle l'entretien avec l'avocat se déroulait, d'autre part, ne l'oblige à différer l'audition d'une personne gardée à vue dans l'attente de l'arrivée de l'avocat assurant l'entretien prévu, et enfin n'exige de l'avocat désigné pour assister le gardé à vue qu'il informe l'officier de police judiciaire et le gardé à vue de sa décision d'intervenir ou non et de l'éventuel moment de son intervention ;

Mais attendu que les Etats adhérents à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation ;

Et attendu qu'après avoir retenu qu'aux termes de ses arrêts *Salduz c/Turquie* et *Dayanan c/Turquie* rendus les 27 novembre 2008 et 13 octobre 2009, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, pour que le droit à un procès équitable, consacré par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde, soit effectif et concret, il fallait, en règle générale, que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires, le premier président qui a relevé, qu'en l'absence d'indication de l'heure à laquelle Mme Y... avait pu s'entretenir avec un avocat, il était impossible de savoir si elle avait bénéficié des garanties prévues à l'article 6 § 3, a pu en déduire que la procédure n'était pas régulière, et décider qu'il n'y avait pas lieu de prolonger la rétention ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi ;

MOYENS ANNEXÉS au présent arrêt

Moyens produits par le procureur général près la cour d'appel de Rennes :

Premier moyen de cassation pris de la violation des articles 63-4, 64, 591 et 593 du code de procédure pénale, article 46 de la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, violation de la loi et défaut de base légale :

EN CE QUE le conseiller à la Cour d'appel de Rennes après avoir indiqué que Y... avait demandé à voir un avocat et qu'elle avait eu un entretien avec l'avocat de permanence, constatait que l'heure à laquelle cet entretien avait eu lieu ne figurait pas à la procédure de sorte qu'il était impossible de savoir si l'entretien avait été préalable à son audition par les enquêteurs, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes rendue le 23 janvier 2010 ;

AUX MOTIFS que pour que le droit, à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales demeure suffisamment concret et effectif, il faut en règle générale que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit, et que l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil ; qu'à cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer ;

ALORS QUE par application de l'article 46 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un Etat n'est tenu que de se conformer aux décisions rendues dans les litiges auxquels il est directement partie ;

ALORS QUE de l'article 63-4 du code de procédure pénale, il résulte qu'en droit français, les personnes gardées à vue pour une infraction de droit commun ont toutes accès à un avocat qui peut intervenir avant même le premier interrogatoire réalisé par les enquêteurs puisque aux termes de cet article, dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat, au besoin commis d'office par le bâtonnier ; que s'il ne peut assister aux interrogatoires du mis en cause, l'avocat, qui est informé de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, peut toutefois s'entretenir avec le gardé à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien et qu'à l'issue de cet entretien, d'une durée maximale de trente minutes, il peut présenter des observations écrites qui sont jointes à la procédure ;

ET ALORS QU'aucune disposition de procédure pénale, d'une part n'impose à l'officier de police judiciaire d'indiquer l'heure auquel l'entretien avec l'avocat se déroulait, d'autre part ne l'oblige à différer l'audition d'une personne gardée à vue dans l'attente de l'arrivée de l'avocat assurant l'entretien prévu, et enfin n'exige de l'avocat désigné pour assister le gardé à vue qu'il informe l'officier de police judiciaire et le gardé à vue de sa décision d'intervenir ou non et de l'éventuel moment de son intervention ;

Qu'en décidant ainsi qu'exposé ci-dessus, le conseiller à la Cour d'appel de Rennes qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

Second moyen de cassation pris de la violation des articles 63-4 et 802 du code de procédure pénale, 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 :

EN CE QUE le conseiller à la Cour d'appel de Rennes après avoir indiqué que Y... avait demandé à voir un avocat et qu'elle avait eu un entretien avec l'avocat de permanence, constatait que l'heure à laquelle cet entretien avait eu lieu ne figurait pas à la procédure de sorte qu'il était impossible de savoir si l'entretien avait été préalable à l'audition de la gardée à vue, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes rendue le 23 janvier 2010 ;

AUX MOTIFS que pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales demeure suffisamment concret et effectif, il faut en règle générale que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit, et que l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil ; qu'à cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer ;

ALORS QUE l'annulation d'un procès-verbal ne peut entraîner que l'annulation des actes ultérieurs subséquents et à condition que l'acte irrégulier en soit le support nécessaire, et qu'en décidant néanmoins que la nullité du procès-verbal d'audition de Y..., à laquelle il était procédé le 22 janvier 2010 de 9 h 45 à 10 h 10 puis de 10 h 25 à 10 h 55, devait entraîner l'annulation de toute la procédure précédant le placement en rétention, et donc des actes antérieurs au procès-verbal jugé irrégulier et des actes dont il n'était pas le support nécessaire, le conseiller à la Cour d'appel de Rennes a

méconnu le sens et la portée de l'article 802 du code de procédure pénale aux termes duquel « en cas (...) d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui (...) relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne » et de l'article 66 de la Constitution aux termes duquel « nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi » ;

Qu'en décidant ainsi qu'exposé ci-dessus, le conseiller à la Cour d'appel de Rennes qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés.

Premier président : M. Lamanda – *Rapporteur* : Mme Bardy, assistée de M. Regis et de Mme Georget, auditeurs – *Premier avocat général* : Mme Petit.

Sur le n° 1 :

Sur la compatibilité du droit interne avec les exigences de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme s'agissant des droits de la personne gardée à vue, dans le même sens que :

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-85.051, *Bull. crim.* 2010, n° 165 (annulation) ;

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-82.306, *Bull. crim.* 2010, n° 163 (annulation) ;

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-82.902, *Bull. crim.* 2010, n° 164 (rejet) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-17.049, *Bull. crim.* 2011, Ass. plén., n° 1 (cassation) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-30.242, *Bull. crim.* 2011, Ass. plén., n° 2 (rejet) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-30.316, *Bull. crim.* 2011, Ass. plén., n° 4 (rejet) ;

Crim., 31 mai 2011, pourvoi n° 11-81.459, *Bull. crim.* 2011, n° 111 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur l'application dans le temps de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en sens contraire :

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-85.051, *Bull. crim.* 2010, n° 165 (annulation) ;

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-82.306, *Bull. crim.* 2010, n° 163 (annulation) ;

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-82.902, *Bull. crim.* 2010, n° 164 (rejet).

Sur l'application dans le temps de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans le même sens que :

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-17.049, *Bull. crim.* 2011, Ass. plén., n° 1 (cassation) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-30.242, *Bull. crim.* 2011, Ass. plén., n° 2 (rejet) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-30.316, *Bull. crim.* 2011, Ass. plén., n° 4 (rejet) ;

Crim., 31 mai 2011, pourvoi n° 11-81.459, *Bull. crim.* 2011, n° 111 (rejet).

N° 4

1° GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Assistance de l'avocat – Exigences de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme – Détermination – Portée

2° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Cour européenne des droits de l'homme – Arrêts – Etats adhérents à la Convention – Autorité – Détermination

1° Pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit effectif et concret, il faut, en règle générale, que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires.

2° Les Etats adhérents à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Rennes, parquet général, 35064 Rennes cedex, contre l'ordonnance rendue le 25 janvier 2010 par le premier président de la cour d'appel de Rennes, dans le litige l'opposant à Mme X..., défenderesse à la cassation.

15 avril 2011

N° 10-30.316

LA COUR (...)

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée (Rennes, 25 janvier 2010), rendue par le premier président d'une cour d'appel et les pièces de la procédure, que Mme X..., de nationalité chinoise, en situation irrégulière en France, a été placée en garde à vue le 19 janvier 2010 à 16 heures ; qu'elle a demandé à s'entretenir avec un avocat commis d'office ; que l'avocat de permanence en a été informé à 16 h 30 ; que Mme X... a été entendue par les services de police de 16 h 30 à 17 h 10 ; qu'elle s'est entretenue avec un avocat de 17 h 15 à 17 h 45 ; que le préfet de la Vienne lui a notifié un arrêté de reconduite à la frontière et une décision de placement en rétention administrative le 20 janvier 2010 ; que ce dernier a saisi un juge des libertés et de la détention d'une demande de prolongation de la rétention ; que Mme X... a soutenu qu'elle n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat dès le début de sa garde à vue et pendant son interrogatoire ; que le procureur général près la cour d'appel a interjeté appel de la décision ayant constaté l'irrégularité de la procédure ;

Attendu que le procureur général près la cour d'appel de Rennes fait grief à l'ordonnance de refuser la prolongation de la rétention et d'ordonner la mise en liberté de Mme X..., alors, selon le moyen :

1° QUE par application de l'article 46 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un Etat n'est tenu que de se conformer aux décisions rendues dans les litiges auxquels il est directement partie ;

2° QUE, de l'article 63-4 du code de procédure pénale, il résulte qu'en droit français, les personnes gardées à vue pour une infraction de droit commun ont toutes accès à un avocat qui peut intervenir avant même le premier interrogatoire réalisé par les enquêteurs

puisque, aux termes de cet article, dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat, au besoin commis d'office par le bâtonnier ; que s'il ne peut assister aux interrogatoires du mis en cause, l'avocat, qui est informé de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, peut toutefois s'entretenir avec le gardé à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien et qu'à l'issue de cet entretien, d'une durée maximale de trente minutes, il peut présenter des observations écrites qui sont jointes à la procédure ;

3° QU'AUCUNE disposition de procédure pénale, d'une part, n'impose à l'officier de police judiciaire de différer l'audition d'une personne gardée à vue dans l'attente de l'arrivée de l'avocat assurant l'entretien prévu, d'autre part, n'exige de l'avocat désigné pour assister le gardé à vue qu'il informe l'officier de police judiciaire et le gardé à vue de sa décision d'intervenir ou non et de l'éventuel moment de son intervention ;

Mais attendu que les Etats adhérents à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation ;

Et attendu qu'après avoir retenu qu'aux termes de ses arrêts *Salduz c/Turquie* et *Dayanan c/Turquie*, rendus les 27 novembre 2008 et 13 octobre 2009, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, pour que le droit à un procès équitable, consacré par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soit effectif et concret, il fallait, en règle générale, que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires, le premier président, qui a relevé que, alors que Mme X... avait demandé à s'entretenir avec un avocat dès le début de la mesure, il avait été procédé, immédiatement et sans attendre l'arrivée de l'avocat, à son interrogatoire, en a exactement déduit que la procédure n'était pas régulière, et décidé qu'il n'y avait pas lieu de prolonger la rétention ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi ;

MOYENS ANNEXÉS au présent arrêt

Moyens produits par le procureur général près la cour d'appel de Rennes :

Premier moyen de cassation pris de la violation des articles 63-4, 591 et 593 du code de procédure pénale, article 46 de la Conven-

tion de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, violation de la loi et défaut de base légale :

EN CE QUE le conseiller à la Cour d'appel de Rennes, après avoir indiqué qu'aux termes du procès-verbal de placement en garde à vue établi par l'officier de police judiciaire, la demande d'entretien avec un avocat dès le début de la garde à vue avait été transmise à la permanence du barreau à 16 h 30, puis qu'il avait été immédiatement procédé à l'audition de X... sans attendre que l'entretien ait eu lieu et alors qu'aucune circonstance n'était apparue de nature à faire penser que cet entretien pourrait être durablement retardé et prolonger de manière indue les opérations d'enquête et la garde à vue, a déclaré la procédure de placement en garde à vue irrégulière, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes rendue le 22 janvier 2010 et dit n'y avoir lieu à prolongation de la rétention de X... ;

AUX MOTIFS que par arrêts des 27 novembre 2008 (Salduz) et 13 octobre 2009 (Dayanan), la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que, pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales demeure suffisamment concret et effectif, il faut en règle générale que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit, et que l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil ; qu'à cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer ; qu'aucune raison impérieuse de restreindre les droits ainsi définis n'était invoquée en l'espèce et que la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales faisant nécessairement grief à X..., mise en cause pour une infraction de séjour irrégulier ;

ALORS QUE par application de l'article 46 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un Etat n'est tenu que de se conformer aux décisions rendues dans les litiges auxquels il est directement partie ;

ALORS QUE de l'article 63-4 du code de procédure pénale, il résulte qu'en droit français, les personnes gardées à vue pour une infraction de droit commun ont toutes accès à un avocat qui peut intervenir avant même le premier interrogatoire réalisé par les enquêteurs puisque aux termes de cet article, dès le début de la

garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat, au besoin commis d'office par le bâtonnier ; que s'il ne peut assister aux interrogatoires du mis en cause, l'avocat, qui est informé de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, peut toutefois s'entretenir avec le gardé à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien et qu'à l'issue de cet entretien, d'une durée maximale de trente minutes, il peut présenter des observations écrites qui sont jointes à la procédure ;

ET ALORS QU'aucune disposition de procédure pénale, d'une part n'impose à l'officier de police judiciaire de différer l'audition d'une personne gardée à vue dans l'attente de l'arrivée de l'avocat assurant l'entretien prévu, d'autre part n'exige de l'avocat désigné pour assister le gardé à vue qu'il informe l'officier de police judiciaire et le gardé à vue de sa décision d'intervenir ou non et de l'éventuel moment de son intervention ;

Qu'en décidant ainsi qu'exposé ci-dessus, le conseiller à la Cour d'appel de Rennes qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

Second moyen de cassation pris de la violation des articles 63-4 et 802 du code de procédure pénale, 66 de la Constitution du 4 octobre 1958, violation de la loi et défaut de base légale :

EN CE QUE le conseiller à la Cour d'appel de Rennes, après avoir indiqué qu'aux termes du procès-verbal de placement en garde à vue établi par l'officier de police judiciaire, la demande d'entretien avec un avocat dès le début de la garde à vue avait été transmise à la permanence du barreau à 16 h 30, puis qu'il avait été immédiatement procédé à l'audition de X... sans attendre que l'entretien ait eu lieu et alors qu'aucune circonstance n'était apparue de nature à faire penser que cet entretien pourrait être durablement retardé et prolonger de manière indue les opérations d'enquête et la garde à vue, a déclaré la procédure de placement en garde à vue irrégulière, a infirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes rendue le 22 janvier 2010 et dit n'y avoir lieu à prolongation de la rétention de X... ;

AUX MOTIFS que par arrêts des 27 novembre 2008 (Salduz) et 13 octobre 2009 (Dayanan), la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que, pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales demeure suffisamment concret et effectif, il faut en règle générale que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit, et que l'équité de la procédure requiert que

l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil ; qu'à cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer ; qu'aucune raison impérieuse de restreindre les droits ainsi définis n'était invoquée en l'espèce et que la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales faisant nécessairement grief à X..., mise en cause pour une infraction de séjour irrégulier ;

ALORS QUE l'annulation d'un procès-verbal ne peut entraîner que l'annulation des actes ultérieurs, subséquents et à condition que l'acte irrégulier en soit le support nécessaire, et qu'en décidant néanmoins que la nullité du procès-verbal d'audition de X..., à laquelle il était procédé le 19 janvier 2010 de 16 h 30 à 17 h 10, devait entraîner l'annulation de toute la procédure précédant le placement en rétention, et donc des actes antérieurs au procès-verbal jugé irrégulier et des actes dont il n'était pas le support nécessaire, le conseiller à la Cour d'appel de Rennes a méconnu le sens et la portée de l'article 802 du code de procédure pénale aux termes duquel « en cas (...) d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui (...) relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne » et de l'article 66 de la Constitution aux termes duquel « nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi » ;

Qu'en décidant ainsi qu'exposé ci-dessus, le conseiller à la Cour d'appel de Rennes qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés.

Premier président : M. Lamanda – *Rapporteur* : Mme Bardy, assistée de M. Regis et de Mme Georget – *Premier avocat général* : Mme Petit.

Sur le n° 1 :

Sur la compatibilité du droit interne avec les exigences de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme s'agissant des droits de la personne gardée à vue, dans le même sens que :

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-85.051, *Bull. crim.* 2010, n° 165 (annulation) ;

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-82.306, *Bull. crim.* 2010, n° 163 (annulation) ;

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-82.902, *Bull. crim.* 2010, n° 164 (rejet) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-30.242, *Bull. crim.* 2011, Ass. plén., n° 2 (rejet) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-30.313, *Bull. crim.* 2011, Ass. plén., n° 3 (rejet) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-17.049, *Bull. crim.* 2011, Ass. plén., n° 1 (cassation) ;

Crim., 31 mai 2011, pourvoi n° 11-81.459, *Bull. crim.* 2011, n° 111 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur l'application dans le temps de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en sens contraire :

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-85.051, *Bull. crim.* 2010, n° 165 (annulation) ;

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-82.306, *Bull. crim.* 2010, n° 163 (annulation) ;

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-82.902, *Bull. crim.* 2010, n° 164 (rejet).

Sur l'application dans le temps de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans le même sens que :

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-30.242, *Bull. crim.* 2011, Ass. plén., n° 2 (rejet) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-30.313, *Bull. crim.* 2011, Ass. plén., n° 3 (rejet) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-17.049, *Bull. crim.* 2011, Ass. plén., n° 1 (cassation) ;

Crim., 31 mai 2011, pourvoi n° 11-81.459, *Bull. crim.* 2011, n° 111 (rejet).

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 70

UNION EUROPEENNE

Douanes – Droits – Recouvrement *a posteriori* des droits non exigés – Erreur des autorités compétentes – Marchandises bénéficiant d'un traitement préférentiel sur la base d'une coopération administrative impliquant les autorités d'un pays tiers – Invalidation des certificats d'origine par les autorités du pays exportateur – Diligences exigées du commissionnaire en douane – Recherches nécessaires

Il résulte, d'une part, de l'article 220-2b du code des douanes communautaire que le redevable peut invoquer sa bonne foi uniquement s'il démontre que, pendant la période des opérations commerciales concernées, il a fait diligence pour s'assurer que toutes les conditions d'octroi du traitement préférentiel ont été respectées, et, d'autre part, de l'article 81 § 6 du Règlement d'application du code des douanes communautaire qu'afin de vérifier l'origine des marchandises, les autorités gouvernementales compétentes ont la faculté et non l'obligation de réclamer toutes pièces justificatives et de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

Encourt dès lors la censure la cour d'appel qui, pour débouter l'administration des douanes de son action en paiement des droits dus à la suite de l'invalidation des certificats d'origine, retient l'erreur du pays d'exportation en énonçant que la délivrance des certificats n'a pas été accompagnée ou précédée de contrôles desdites autorités et sans rechercher si les commissionnaires en douane avaient satisfait à l'obligation mise à leur charge.

CASSATION sur le pourvoi formé par l'administration des douanes, partie poursuivante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle, en date du 22 janvier 2009, qui, sur renvoi après cassation, l'a déboutée de ses demandes après relaxe

de la société de Transit et de Courtage (STC, la SAS Panalpina France Transports Internationaux, la société Schenkel, la société P&O lloyd Ltd et la société Maersk Ligne UK Ltd, commissionnaires en douane, des chefs d'importation sans déclaration de marchandises prohibées et fausse déclaration d'espèce.

5 avril 2011

N° 09-85.470

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 396 du code des douanes, 220-2 *b* du code des douanes communautaire, 81 du Règlement d'application du code des douanes communautaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a débouté l'administration des douanes de ses demandes tendant à la condamnation des commissionnaires en douane au paiement des droits éludés ;

« aux motifs qu'en application des articles 78 et 79 des dispositions d'application du Règlement communautaire concernant le système des préférences généralisées, il incombait, d'une part, à l'exportateur de joindre à sa demande de visa d'un certificat d'origine FORM A toute pièce justificative susceptible d'apporter la preuve que les produits à exporter répondaient aux exigences imposées et, d'autre part, à l'autorité publique compétente du pays d'exportation de prendre les dispositions nécessaires à la vérification de l'origine des produits et au contrôle des énonciations de ce certificat, tant la lettre datée du 15 mai 1996 que la lettre datée du 18 juin 2001, aux teneurs sus-rappelées, démontrent que les autorités chinoises n'ont pas effectué les contrôles qu'elles étaient tenues de réaliser, ni demandé à la société exportatrice les documents qu'elles étaient tenues d'exiger à l'occasion de l'établissement des certificats d'origine sollicités et que ces derniers n'ont été émis par les autorités chinoises que sur la base des demandes de la société exportatrice comportant nécessairement une présentation incorrecte des faits, seules des investigations effectuées ultérieurement à leur émission, sur relance de l'administration des douanes françaises, à partir de pièces et documents ayant révélé l'inexactitude des énonciations qu'ils pouvaient contenir ; qu'il est certain qu'un contrôle sur pièces, au demeurant encore facilité par le fait que l'importation en Chine de transistors de pays étrangers, destinés à être réexportés du territoire chinois après leur incorporation dans des appareils, était nécessairement effectuée sous un régime douanier aisément contrôlable par les autorités compétentes de ce pays, aurait permis de démontrer que les marchandises ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier du traitement préférentiel et

non moins évident que les autorités chinoises, qui n'ont pas satisfait aux exigences de surveillance découlant pour elles des règles du système des préférences généralisées, auraient dû le savoir ; que les délivrances de ces certificats FORM A incorrects constituent une erreur qui ne pouvait être raisonnablement décelée par les sociétés commissionnaires en douane, celles-ci, dont il n'est pas démontré ni d'ailleurs allégué par l'administration des douanes qu'elles auraient participé aux négociations commerciales, dépourvues de moyens ainsi qu'elles le font plaider tant pour déceler que les marchandises importées ne répondaient pas aux critères d'attribution de l'origine préférentielle, seule une enquête de l'administration auprès des fabricants ayant permis de le révéler, que pour contester l'applicabilité des certificats d'origine préférentielle, ayant incontestablement agi de bonne foi en se bornant à établir des déclarations d'exportation sur la base des certificats d'origine qui leur étaient remis et ayant strictement respecté dans la souscription de ces déclarations la réglementation douanière ;

« 1^o alors que l'erreur provoquée par la présentation incorrecte des faits par les exportateurs ne constitue pas une erreur des autorités douanières elles-mêmes, au sens de l'article 220-2b du code des douanes communautaire, seules les erreurs imputables à un comportement actif des autorités compétentes ouvrant droit au non-recouvrement a posteriori des droits de douane ; qu'en déboutant l'administration des douanes de sa demande en paiement des droits éludés par suite de l'application erronée du système des préférences généralisées tout en constatant que les certificats FORM A avaient été émis par les autorités chinoises sur la base des demandes des sociétés exportatrices comportant nécessairement une présentation incorrecte des faits en sorte que la délivrance induite des certificats ne résultait pas d'une erreur des autorités douanières elles-mêmes, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation des textes susvisés ;

« 2^o alors que les autorités de l'Etat d'exportation ont le droit, et non l'obligation, d'effectuer un contrôle préalable et peuvent se contenter, si elles le jugent utile, d'accepter les renseignements donnés par les exportateurs dans leurs demandes ; qu'en affirmant qu'il incombait à l'autorité publique compétente du pays d'exportation de prendre les dispositions nécessaires à la vérification de l'origine des produits et au contrôle des énonciations des certificats délivrés et que les courriers des 15 mai 1996 et 18 juin 2001 démontraient que les autorités chinoises n'avaient pas effectué les contrôles qu'elles étaient tenues d'exiger à l'occasion de l'établissement des certificats d'origine pour en déduire que les autorités chinoises, qui n'avaient pas satisfait aux exigences de surveillance découlant pour elles des règles du système des préférences généralisées, "auraient dû savoir" que les marchandises ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier du traitement préférentiel alors que les autorités de l'Etat d'exportation n'ont aucune obligation de contrôle préalable et peuvent se contenter d'accepter les renseignements donnés par l'exportateur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 3^o alors que c'est à celui qui invoque l'exception figurant à l'article 220, paragraphe 2, sous b, troisième alinéa, in fine, du code des douanes communautaire, qu'il incombe de supporter la charge de la preuve qu'il était évident que les autorités de délivrance du certificat savaient ou auraient dû savoir que les marchandises ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier du traitement préférentiel ; qu'en affirmant que les autorités chinoises qui n'avaient pas satisfait aux exigences de surveillance découlant pour elles des règles du système des préférences généralisées, "auraient dû savoir" que les marchandises ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier du traitement préférentiel sans relever d'éléments démontrant que les commissionnaires en douanes rapportaient la preuve que les autorités chinoises savaient ou disposaient d'informations leur ayant permis de savoir, lors de la délivrance des certificats, que les marchandises ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier du traitement préférentiel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 4^o alors que le redevable ne peut invoquer sa bonne foi que lorsqu'il peut démontrer qu'il a fait preuve de diligence afin de s'assurer que toutes les conditions requises pour l'application du traitement préférentiel aux marchandises avaient été respectées ; qu'en accordant aux sociétés commissionnaires en douane le bénéfice de la bonne foi au motif que dépourvues de moyens pour déceler que les marchandises importées ne répondaient pas aux critères d'attribution de l'origine préférentielle elles avaient incontestablement agi de bonne foi en se bornant à établir les déclarations d'exportation sur la base des certificats d'origine qui leur étaient remis et en ayant strictement respecté dans la souscription de ces déclarations la réglementation douanière sans relever d'élément démontrant que ces sociétés rapportaient la preuve qu'elles avaient accompli des diligences effectives en vue de s'assurer que les conditions requises pour que les marchandises importées puissent bénéficier du traitement préférentiel étaient réunies, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;

Vu les articles 220-2 b du code des douanes communautaire et 81 § 6 du Règlement d'application dudit code ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que la bonne foi du redevable peut être invoquée lorsqu'il peut démontrer que, pendant la période des opérations commerciales concernées, il a fait diligence pour s'assurer que toutes les conditions pour le traitement préférentiel ont été respectées ;

Attendu qu'il résulte du second qu'afin de vérifier l'origine des marchandises, les autorités gouvernementales compétentes ont la faculté et non l'obligation de réclamer toute pièce justificative et de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile ;

Attendu que, pour débouter l'administration des douanes de ses demandes tendant à la condamnation des commissionnaires en douane au paiement des droits éludés, par suite de l'application

erronée du système des préférences généralisées dans le cadre de l'importation de Chine par la société Greatwall France entre 1992 et 1995 de composants de téléviseurs, l'arrêt attaqué, après avoir retenu que les certificats d'origine « FORM A » ont été établis sur la base d'une présentation incorrecte par l'exportateur de l'origine des composants des marchandises exportées, relève d'une part que les autorités du pays d'exportation n'ont pas effectué les contrôles qu'elles étaient tenues de réaliser en application des articles 78 et 79 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, d'autre part que les commissionnaires en douane ont agi de bonne foi en se bornant à établir, dans le respect de la réglementation douanière, des déclarations d'exportation sur la base des certificats d'origine qui leur ont été remis ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les commissionnaires en douane ne justifiaient d'aucune diligence et que les autorités du pays exportateur qui avaient délivré les certificats d'origine n'avaient pas d'obligation de vérification, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rouen, en date du 22 janvier 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* M. Pers – *Avocat général :* M. Davenas – *Avocats :* SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gadiou et Chevallier, SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur les conditions de recouvrement *a posteriori* des droits en cas d'invalidation des certificats d'origine concernant des marchandises bénéficiant d'un traitement préférentiel sur la base d'une coopération administrative impliquant les autorités d'un pays tiers, à rapprocher :

Crim., 31 octobre 2007, pourvoi n° 06-88.964, *Bull. crim.* 2007, n° 264 (cassation) ;

Crim., 22 mai 2008, pourvoi n° 07-82.184, *Bull. crim.* 2008, n° 134 (cassation).

ESCROQUERIE

Manœuvres frauduleuses – Définition – Contributions indirectes – Taxe à la valeur ajoutée – Création d'un crédit d'impôt – Demandes justifiées par des déclarations mensuelles de chiffre d'affaires indiquant un montant fictif de taxe déductible sous couvert d'une comptabilité inexacte, établie sur le fondement d'écritures fictives et de fausses factures

Constituent les manœuvres frauduleuses caractérisant le délit d'escroquerie des demandes en paiement de crédits indus de taxe sur la valeur ajoutée justifiées par des déclarations mensuelles de chiffre d'affaires indiquant un montant fictif de taxe déductible sous couvert d'une comptabilité inexacte, établie sur le fondement d'écritures fictives et de fausses factures.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur les pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel de Rennes, l'Etat français, partie civile, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, 3^e chambre, en date du 10 juin 2010, qui, dans la procédure suivie contre Bernard Hervé X... et Olivier Y..., notamment, des chefs de banqueroute et d'infractions à la loi sur les sociétés, a relaxé ces derniers du chef d'escroquerie et a débouté l'Etat français de ses demandes.

6 avril 2011

N° 10-85.209

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur la recevabilité du pourvoi formé pour l'Etat français, contestée en défense :

Attendu que les fonctionnaires des impôts territorialement compétents pour représenter l'administration fiscale devant les juridictions répressives sont habilités à exercer les voies de recours au nom de

cette administration sans avoir à produire un pouvoir spécial ; que le pourvoi formé par cette administration pour l'Etat français, partie civile, est donc recevable ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par le procureur général, pris de la violation des articles 313-1 du code pénal et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour a relaxé les prévenus du chef d'escroqueries à la TVA ;

« aux motifs que les remboursements de TVA énumérés ne l'ont été qu'à la seule présentation des déclarations mensuelles de TVA et des demandes de remboursement trimestrielles y afférentes... dont le caractère sciemment erroné ne peut s'analyser que comme un simple mensonge exclusif de manœuvres frauduleuses, que tant les écritures d'opérations diverses que l'édition de fausses factures, qui caractérisent les manœuvres frauduleuses, n'ont en rien déterminé la remise de sommes indues, puisqu'elles sont postérieures auxdits versements des sommes indues et n'avaient d'autre utilité que de dissimuler le caractère mensonger des déclarations de TVA et des demandes de remboursement et enfin que faute de caractériser l'existence de manœuvres frauduleuses antérieures ou concomitantes aux remboursements indus et ayant déterminé ceux-ci, le délit d'escroquerie à la TVA visé à la prévention, n'apparaît pas constitué dans son élément matériel ;

« 1^o alors que, constituent en elles-mêmes les manœuvres frauduleuses visées par l'article 313-1 du code pénal, des demandes de remboursement de crédits indus de TVA justifiées par la souscription auprès de l'administration fiscale de déclarations mentionnant un montant inexact de taxe déductible, sous le couvert d'une comptabilité inexacte ayant pour effet de majorer fictivement le montant de la TVA récupérable ;

« 2^o alors que, les manipulations comptables consistant à faire établir postérieurement des fausses factures pour justifier en comptabilité du montant de la TVA récupérable, qui étaient destinées à conforter pour partie les déclarations mensongères et dont la production auprès de l'administration fiscale, dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle, a permis aux prévenus d'obtenir et de conserver un crédit de taxes indu constituent également les manœuvres frauduleuses de l'escroquerie » ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour l'Etat français, pris de la violation des articles 313-1 du code pénal, 1382 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a relaxé les prévenus du chef d'escroquerie à la TVA et a rejeté, en conséquence, les demandes en réparation de l'Etat ;

« aux motifs que lors de son audition, en date du 19 mars 2005, M. Z... a indiqué avoir constaté lors de son arrivée, dans la société Conan, l'existence d'opérations douteuses (OD) dont l'unique but était d'augmenter la TVA déductible ; qu'à cet égard, il expliquait que

chaque année, après avoir remis le dossier de préparation du bilan au cabinet d'expertise comptable de M. Y..., il recevait en retour le bilan définitif, lequel stipulait un certain nombre d'opérations diverses à effectuer afin d'ajuster les résultats de la comptabilité réelle avec le bilan définitif et donc la comptabilité officielle ; que ce témoin précisait que ces manipulations comptables concernaient les trois sociétés ; qu'il ajoutait, par ailleurs, que pour les besoins du contrôle fiscal diligenté en 2004, il avait, sur instructions expresses de M. X..., créé des factures à l'entête de la société Conan et supposées adressées à la société Roy productions afin de justifier du montant surévalué de la TVA déductible de cette dernière société pour le second trimestre 2004 ; qu'il avait ainsi créé : trois factures d'un montant global de 81 581,89 euros à l'entête de la société Corpih, une facture d'un montant de 544 762,82 euros à l'entête de la société Cemas, vingt-deux factures d'un montant global de 887 222,99 euros à l'entête de la société Conan ; que le montant de la TVA récupérable grâce à ces dernières factures s'élevait à 173 895,64 euros ; que, M. A..., responsable de la comptabilité et supérieur de M. Z..., devait confirmer la réalité des manipulations comptables, sous forme d'opérations diverses, destinées à augmenter fictivement le montant de la TVA déductible ; qu'à cet égard, il précisait avoir reçu des instructions de M. X... en présence de M. Y... ; que, lors de sa quatrième audition, M. Y... reconnaissait la matérialité de ces falsifications comptables, expliquant qu'il avait pensé créer ainsi de la trésorerie pour les sociétés en proie à de sérieuses difficultés, compte tenu de la conjoncture économique internationale ; qu'en l'état de ces éléments de fait, force est de relever que les remboursements de TVA énumérés ne l'ont été qu'à la seule présentation de déclarations mensuelles de TVA et des demandes de remboursement trimestrielles y afférant, qui ont seules déterminé le versement des sommes indues, déclarations et demandes de remboursement dont le caractère sciemment erroné ne peut s'analyser que comme un simple mensonge, exclusif de manœuvres frauduleuses ; que, par ailleurs, force est de constater, que tant les écritures d'opérations diverses que l'édition de fausses factures qui caractérisent des manœuvres frauduleuses, n'ont en rien déterminé la remise de sommes indues puisqu'elles sont postérieures auxdits versements des sommes indues et n'avaient d'autre utilité que de dissimuler le caractère mensonger des déclarations de TVA et des demandes de remboursement ; que, dès lors, faute de caractériser l'existence de manœuvres frauduleuses antérieures ou concomitantes aux remboursements indus et ayant déterminé ceux-ci, le délit d'escroquerie à la TVA visé à la prévention n'apparaît pas constitué dans son élément matériel, les faits objets des développements qui précèdent ne pouvant que caractériser le délit de fraude fiscale, toute requalification en ce sens étant toutefois impossible en l'absence d'une plainte préalable de ce chef de l'administration fiscale et de l'avis favorable aux poursuites de la commission des infractions fiscales ; que, dès lors, il y a lieu d'entrer en voie de relaxe à l'encontre des deux prévenus de ce chef de prévention ;

« 1° alors que, dès lors que la déclaration de chiffre d'affaires normalement adossée à une comptabilité régulière reflétant l'activité de l'entreprise, constitue un titre, destiné à prendre place dans la procédure d'établissement et de liquidation de l'impôt, la présentation d'une déclaration inexacte destinée à provoquer une remise, révèle l'existence d'une manœuvre caractérisant une escroquerie, sans pouvoir être assimilée à un mensonge consigné sur un simple écrit ; qu'à cet égard, l'arrêt attaqué a été rendu en violation de l'article 313-1 du code pénal ;

« 2° alors que, il importe peu que les factures correspondant à des opérations fictives destinées à donner crédit aux écritures irrégulières passées en comptabilité aient été établies postérieurement au dépôt des déclarations inexactes, dès lors que les manœuvres sont constituées par le seul dépôt des déclarations inexactes, adossé à une comptabilité irrégulière ; que, de ce point de vue également, l'arrêt attaqué a été rendu en violation de l'article 313-1 du code pénal ;

« 3° alors que, et en tout état de cause, quand bien même la manœuvre, liée au dépôt de déclarations inexactes, suppose une comptabilité irrégulière, elle-même adossée à des factures fictives, de toute façon le caractère irrégulier de la comptabilité et le caractère fictif des justifications dont elle est assortie doivent être regardés comme antérieurs ou concomitants au dépôt des déclarations inexactes dès lors que les dirigeants ont pris la décision, dès avant ce dépôt, de manipuler la comptabilité et de la fonder sur des factures fictives pour le cas où ils seraient conduits à justifier le crédit indu de TVA, peu important que les manipulations comptables, d'ores et déjà décidées, ne se matérialisent que postérieurement ou que les factures fictives, dont le principe et le contenu ont d'ores et déjà été arrêtés, ne soient elles-mêmes matérialisées que postérieurement ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont de nouveau violé l'article 313-1 du code pénal » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 313-1 du code pénal ;

Attendu que constituent les manœuvres frauduleuses caractérisant le délit d'escroquerie des demandes de paiement de crédits indus de taxe sur la valeur ajoutée justifiées par des déclarations mensuelles de chiffre d'affaires indiquant un montant fictif de taxe déductible sous le couvert d'une comptabilité inexacte, établie sur le fondement d'écritures fictives et de fausses factures ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt infirmatif attaqué et des pièces de procédure que MM. Y... et X... sont poursuivis, du chef d'escroquerie, pour avoir, usant de manœuvres frauduleuses, en l'espèce la production d'une comptabilité irrégulière résultant d'écritures comptables fictives, intitulées « opérations diverses », et de la comptabilisation de fausses factures à l'entête de tierces sociétés, pour augmenter frauduleusement le montant déductible de la taxe sur la valeur ajoutée déclarée par la société Roy production, trompé l'Etat français pour le déterminer à payer la somme de 798 164 euros en remboursement de crédits fictifs de taxe ;

Attendu que, pour relaxer les prévenus, l'arrêt retient, notamment, que les remboursements ont été effectués sur la seule présentation des déclarations mensuelles du chiffre d'affaires taxable et des demandes de remboursement trimestrielles dont les mentions inexactes ne constituent que des mensonges, exclusifs de manœuvres frauduleuses ; que les juges ajoutent que la passation d'écritures fictives en « opérations diverses » et l'émission de fausses factures sont postérieures aux paiements des sommes indues et n'ont pu déterminer leur remise, n'ayant eu d'autre « utilité » que la dissimulation du caractère mensonger des déclarations et demandes précitées ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que ses effets seront étendus aux peines prononcées ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du 10 juin 2010, mais en ses seules dispositions ayant relaxé M. Bernard Hervé X... et M. Olivier Y... du chef d'escroquerie, débouté l'Etat français de ses demandes et prononcé sur les peines, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Caen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Rognon – *Avocat général* : M. Sassoust – *Avocats* : M^e Foussard, SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur la caractérisation des manœuvres frauduleuses lors d'une demande de remboursement de crédits fictifs de taxe à la valeur ajoutée, à rapprocher :

Crim., 17 novembre 2007, pourvoi n° 07-83.208, *Bull. crim.* 2007, n° 280 (cassation), et les arrêts cités.

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 – Article 8 – Procédure juste et équitable – Egalité devant la loi – Egalité devant la justice – Nécessité des peines – Individualisation des peines – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par un arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 4-11, en date du 14 janvier 2011, rendu dans la procédure suivie du chef d'usage d'une attestation faisant état de faits matériellement inexacts contre la société Media track, reçu le 21 janvier 2011 à la Cour de cassation.

6 avril 2011

N° 11-90.009

LA COUR,

Attendu que la question est ainsi posée :

« L'article 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 interdisant (de soumissionner aux marchés visés par ce texte) aux personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles (...) 441-7 du code pénal, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et plus précisément au droit à une procédure juste et équitable, au principe d'égalité devant la loi et devant la justice, ainsi qu'au principe de la nécessité et de l'individualisation des peines, tels que ces droits et libertés sont garantis par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? » ;

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que les dispositions contestées, qui n'instituent pas de sanctions ayant le caractère d'une punition, mais ont pour objet

d'assurer l'intégrité et la moralité des candidats à l'accès aux marchés prévus par le texte, ne méconnaissent pas, à l'évidence, les droits et principes que la Constitution garantit ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Rognon – *Avocat général* : M. Cordier.

N° 73

REVISION

Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès – Doute sur la culpabilité – Nécessité

Pour qu'il y ait matière à révision, au sens de l'article 622 4° du code de procédure pénale, il est nécessaire que les faits nouveaux ou les éléments inconnus de la juridiction au jour du procès soient de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné.

REJET de la requête en révision présentée par Dany X..., tendant à la révision de l'arrêt de la cour d'assises de la Sarthe, en date du 16 décembre 1997, qui, pour meurtres concomitants à d'autres meurtres, et meurtres commis sur mineurs de 15 ans concomitants à d'autres meurtres, l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de vingt-deux ans.

6 avril 2011

N° 10-85.247

LA COUR,

Vu les décisions de la commission de révision des condamnations pénales, en date du 1^{er} juillet 2010, saisissant la Cour de révision, et ordonnant la suspension de l'exécution de la condamnation, à compter du 8 juillet 2010 ;

Vu les articles 622 à 626 du code de procédure pénale ;

Vu les pièces jointes au dossier, régulièrement communiquées au requérant ;

Vu les avis d'audience régulièrement adressés aux parties et aux avocats ;

Vu le mémoire produit par M^e Baudelot et M^e Bredin, avocats, pour Dany X... ;

Vu les conclusions écrites déposées par l'avocat général ;

Attendu que le dossier est en l'état ;

Attendu que, du dossier ayant conduit à la condamnation de Dany X..., il résulte ce qui suit :

Sur le fond :

Le lundi 5 septembre 1994, vers 9 h 20, les corps de M. Christian X..., 34 ans, Mme Brigitte Y..., 36 ans, son épouse, Sandra X..., 10 ans, leur fille aînée, et Audrey X..., 6 ans, leur fille cadette, ont été découverts à leur domicile de Thorigné-sur-Dué (Sarthe), au lieu-dit « L'Épinay d'en Bas », par M. Franck Z..., employé du garage appartenant à M. Christian X..., qui s'inquiétait de l'absence de ce dernier, et par Mme Nelly A..., nourrice de la petite Solène, dernière enfant du couple, âgée de 2 ans, qui ne lui avait pas été conduite ce matin-là.

L'enfant Solène a été retrouvée en vie, sans trace de blessure, derrière la porte de sa chambre, par le docteur B..., qui accompagnait les gendarmes lors d'une première reconnaissance des lieux.

Les constatations effectuées par la brigade des recherches du Mans, et les observations médico-légales, ont démontré la particulière brutalité des violences exercées sur les quatre victimes :

Les premières traces relevées à l'extérieur se situaient à la limite des propriétés de M. Christian X... et de son frère M. Dany X... qui, avec son épouse Mme Martine C... et leurs trois filles, occupait une maison située à une dizaine de mètres de celle de Christian ; il est apparu que le corps de ce dernier, frappé à l'angle des deux propriétés, près d'une boîte à lettres, avait été tiré le long d'une haie de thuyas, puis dans la cour de sa maison, jusqu'à l'entrée de la salle de séjour, où il a été découvert, partiellement dénudé.

Le corps de Sandra X... reposait dans le couloir d'entrée de l'habitation, en partie recouvert par les jambes de son père.

Mme Brigitte X... gisait dans la cuisine, à gauche en entrant. Quant à la jeune Audrey, frappée initialement dans la salle de bain, son corps avait été traîné, le long d'un couloir, jusqu'à l'entrée de la chambre de ses parents.

Les corps, qui reposaient dans des mares de sang, présentaient de très nombreuses et très importantes lésions au niveau de la tête et du cou, et parfois des mains, ces dernières correspondant à des gestes de défense ; des traces de lutte étaient relevées dans la salle de séjour.

L'autopsie a conclu à la similitude des lésions observables sur les quatre victimes, tant par leur aspect général que par leur localisation ; le rapport indiquait :

« Leur aspect permet d'affirmer qu'elles ont été produites par un instrument très tranchant, ainsi qu'en témoigne la netteté des bords des différentes plaies ; lourd, compte-tenu de leur profondeur, mais non contondant ; à manche court, compte-tenu de leur caractère circonscrit et précis ; à lame relativement courte.

Ces caractéristiques permettent d'éliminer une hache ou une hachette (instrument à manche long), une machette (instrument à manche court, mais à lame longue), un poignard ou un couteau (instruments légers).

Elles font évoquer un outil de professionnel de la boucherie, tel qu'un couperet, appelé feuille au sein de cette profession.

L'importance des lésions cranio-encéphaliques et cervicales est telle qu'elle a provoqué une mort quasi-instantanée des personnes concernées... ».

Selon les experts, les décès étaient survenus le dimanche 4 septembre, entre 21 h 30 et 23 heures.

M. Christian X... exploitait à son compte un commerce de garage-carrosserie, à Thorigné-sur-Dué ; son épouse Brigitte travaillait à la poste de Connerré, une localité voisine ; le couple et ses trois enfants vivaient, depuis une dizaine d'années, dans une maison construite à proximité de celle occupée par M. Dany X... et sa famille, elle-même bâtie, à la même époque, sur un terrain cédé par les parents X..., Robert et Renée D..., qui habitaient à quelques centaines de mètres de là. M. Dany X... était employé à l'entreprise de boucherie SOCOPA, à Cherré, dans le secteur des steaks hachés, et travaillait également à la ferme familiale, exploitée à titre principal par son épouse Mme Martine C...

Les premières investigations ont établi que les quatre victimes, qui avaient regagné leur domicile quelques jours auparavant à l'issue de vacances dans l'Ardèche, avaient passé une partie de la journée du dimanche 4 septembre chez les parents de Mme Brigitte X..., M. et Mme Y..., à Connerré, et avaient regagné leur foyer vers 20 h 45.

M. Dany X... a expliqué qu'il avait travaillé à la ferme, ce 4 septembre, et qu'il était rentré chez lui vers 21 heures ou 21 h 20 ; il avait pris sa douche, avait dîné, et s'était rendu dans sa chambre,

où, après avoir regardé quelques instants la télévision, il avait éteint la lumière à 21 h 54, car il devait se réveiller dès 2 h 30 du matin pour se rendre à son travail à la SOCOA, où il commençait à 3 h 30.

Mme Martine X... a corroboré, dans un premier temps, les indications données par son mari, précisant s'être couchée elle-même vers 23 heures, après avoir regardé plusieurs programmes de télévision.

Tant M. Dany X... que sa femme Martine ont dit n'avoir rien remarqué de particulier, et notamment l'importante flaque de sang constatée à proximité de leur boîte à lettres, lors de leurs départs respectifs le lundi 5 septembre au matin, vers 3 heures pour le premier, et 7 h 45 pour la seconde ; l'arrivée de M. Dany X... à la SOCOA, à 3 h 25, à l'issue d'un trajet en voiture d'une vingtaine de minutes, a été confirmée par ses collègues.

Les premières pistes suivies par les enquêteurs (la visite de trois hommes en Renault 6, le dimanche matin, chez M. Christian X..., le passage nocturne d'une voiture au pot d'échappement bruyant, la présence dans la région de gens du voyage, ou celle de jeunes fugueurs...) n'ont donné aucun résultat, de même que les perquisitions réalisées, dès le 5 septembre, au domicile de Dany et Martine X..., ainsi que dans leurs locaux agricoles.

Le mercredi 7 septembre 1994, à 19 h 30, Mme Martine X... a pris contact avec les gendarmes pour les aviser qu'elle venait d'apprendre, par la télévision, que les meurtres avaient été commis au moyen d'une « feuille » de boucher, et qu'elle ne retrouvait plus la sienne à l'endroit où elle la rangeait habituellement. En présence des gendarmes, elle a appelé ses beaux-parents, qui lui ont indiqué détenir cet outil, et sur instructions des enquêteurs, un ami de la famille, M. Claude E..., s'est chargé d'aller le récupérer, pour le rapporter chez Mme Martine X... : cette « feuille », d'une longueur totale de 40 centimètres (la lame mesurant 26,5 centimètres), était propre, et son manche en bois paraissait humide.

Ce rebondissement a entraîné le placement en garde à vue de cinq membres de la famille X..., à compter du mercredi 7 septembre à 20 h 55 : M. Dany X... et son épouse Martine, les parents X..., et M. Alain X..., le plus jeune des trois frères X...

Le lendemain, jeudi 8 septembre, à 19 heures, Mme Martine C... épouse X... s'est déclarée prête « à dire la vérité » aux enquêteurs, et, à partir de 23 heures, elle a livré des faits la version suivante : son mari était rentré vers 21 h 30, le dimanche soir ; après qu'il eut achevé son repas, et alors qu'elle en rassemblait les reliefs pour les donner aux chiens, elle avait entendu des cris à l'extérieur ; elle était sortie, et avait vu, au coin de la haie de thuyas séparant les deux maisons, Christian X... aux prises avec un homme qui brandissait

un objet au-dessus de sa tête ; en s'approchant, elle avait reconnu son mari, elle lui avait crié : « Arrête, arrête », puis, contournant les deux hommes, s'était dirigée vers la maison de sa belle-sœur, pour la prévenir ; en entrant, elle avait découvert le corps de la jeune Sandra, près de la porte de sa chambre, celui d'Audrey à l'entrée de la salle de bains, et celui de Brigitte dans la cuisine ; mais elle n'avait pas vu la petite Solène. Elle était ensuite sortie, avait contourné la maison pour ne pas rencontrer son mari, et s'était réfugiée chez elle ; elle n'avait pas appelé les secours, croyant avoir fait un cauchemar, et s'était couchée, vers 23 heures, aux côtés de son mari endormi. Mme Martine X... a alors établi trois croquis des lieux, pour positionner les corps, et illustrer le trajet qu'elle avait suivi. Le vendredi 9 septembre 1994, entendue de nouveau à 12 h 30, elle a réitéré son récit des faits. De son côté, Célia X..., âgée alors de près de 16 ans, entendue le vendredi 9 septembre, à partir de 11 h 30 dans les locaux de la brigade de gendarmerie de Conlie, a expliqué que, dans la soirée du dimanche 4 septembre, elle avait profité d'une interruption publicitaire du programme de télévision pour sortir les chiens, qu'elle avait perçu des hurlements provenant de la maison de M. Christian X..., et qu'elle avait entendu quelqu'un courir sur le gravillon, avant de voir un homme taper sur la tête de son oncle avec un objet, à proximité de la boîte à lettres ; cependant, elle n'avait pas vu sa mère sur les lieux à ce moment. Elle a présenté d'abord son récit comme s'il s'agissait d'un rêve, avant d'affirmer qu'il correspondait à la réalité, et qu'elle avait reconnu son père en la personne de l'agresseur, et de préciser qu'elle entendait encore des « bruits bizarres » dans la maison alors que les deux hommes se battaient à l'extérieur. Lors de ses auditions en garde à vue, M. Dany X... a d'abord précisé son emploi du temps du dimanche, et évoqué le climat familial, ainsi que ses difficultés financières ; puis, le vendredi 9 septembre, à 12 h 40, il a manifesté son intention de s'expliquer sur les faits, indiquant s'être arrêté chez son frère « dans un état second, où il n'avait pas pu se contrôler » ; il a évoqué ensuite une possible implication de son épouse dans les crimes ; enfin, à 18 h 15, alors que sa garde à vue approchait de son terme, il a déclaré qu'il s'était rendu chez son frère en fin de soirée, qu'il s'était disputé avec lui, et avec Brigitte, son épouse, car ils ne voulaient pas l'aider financièrement, et refusaient le prêt de 20 000 francs qu'il sollicitait ; comme Christian se dirigeait vers chez lui pour aller chercher Martine, il avait couru après lui, et l'avait frappé avec la feuille de boucher qu'il dissimulait dans son dos ; son épouse Martine s'était approchée, lui avait demandé d'arrêter, mais il avait continué de frapper. M. Dany X... a ajouté : « Quant au reste, je ne peux plus rien dire », et il a précisé : « Martine n'a rien à voir avec ce carnage, elle est au courant de ce qui s'est passé, mais elle n'a rien pu faire ». Il a terminé son récit en expliquant qu'il avait ensuite déposé la feuille de boucher chez ses parents.

Ce point a été confirmé, dans un premier temps, par sa mère Mme Renée D... épouse X... : entendue le vendredi 9 septembre 1994, entre 14 h 15 et 18 h 45, celle-ci a déclaré que le lundi 5 septembre, son fils était arrivé vers 10 h 30 ou 11 heures, et lui avait demandé de laver une « feuille » qui se trouvait sur l'évier de la cuisine ; cette « feuille » était sale, rouge, et elle avait fait le rapprochement avec les crimes ; elle l'avait effectivement lavée et essuyée, avant de la ranger.

Une information a été ouverte au tribunal de grande instance du Mans, dans la soirée du vendredi 9 septembre 1994.

Le premier acte du magistrat instructeur a consisté en l'audition, en qualité de témoin, de Mme Martine X..., à 22 h 55 : celle-ci a confirmé ses dernières déclarations, livrant un récit détaillé de la scène au cours de laquelle elle avait vu son mari frapper son frère Christian.

Présenté le 10 septembre, à 0 h 27, au juge d'instruction, M. Dany X..., après avoir renoncé à l'assistance d'un avocat, et accepté de s'expliquer immédiatement, a confirmé avoir eu une dispute avec son frère, qui refusait de lui prêter de l'argent, et lui avoir porté des coups avec la feuille de boucher, qu'il avait cachée dans son dos. Il a dit ne pas se souvenir de ce qui s'était passé ensuite, « tous ces moments étant très flous », mais il s'est remémoré cependant avoir déposé l'instrument du crime le lendemain, chez sa mère. Il a conclu sa déclaration en formulant le souhait de parler « des autres choses plus tard », et en précisant « qu'il n'avait pas conscience de ce qu'il avait fait », et « qu'il avait fait 60 % des actes sans s'en rendre compte, et sans le voir ».

Lors d'un transport sur les lieux organisé le 23 septembre 1994, aux fins de reconstitution, à laquelle il a refusé de participer, M. Dany X... est revenu sur ses aveux, disant avoir eu peur pendant la garde à vue. Il s'en est tenu à cette position lors des dix interrogatoires réalisés ensuite par le juge d'instruction.

Sa mère, Mme Renée D... épouse X..., est revenue sur ses déclarations relatives au dépôt de la feuille de boucher, chez elle, par son fils, soutenant que cet outil n'avait jamais quitté sa demeure.

L'expertise effectuée plus tard sur cet instrument, susceptible de constituer l'arme des crimes, n'a révélé aucune trace exploitable.

Mme Martine X... et sa fille Célia, entendues et confrontées à de nombreuses reprises par le juge d'instruction, n'ont jamais varié sur leurs accusations portées contre M. Dany X...

Les expertises génétiques pratiquées sur les scellés, et l'exploitation des empreintes digitales relevées, n'ont pas donné de résultats susceptibles d'orienter l'enquête ; aucune trace de sang des victimes n'a

été découverte chez M. Dany X..., et les vêtements qu'il portait le dimanche soir n'ont pas été précisément identifiés ; l'exploitation de traces de semelle, relevées sur les lieux, s'est révélée vaine.

M. Dany X... a maintenu être rentré chez lui vers 21 h 20, et a soutenu que les crimes avaient certainement été commis avant son arrivée ; arguant de son comportement étrange, et des accusations qu'elle portait contre lui, il a mis en cause son épouse Martine.

Mme Claudette F... épouse G..., plus proche voisine des domiciles des familles X..., résidant à environ deux cents mètres, qui avait, dans les premières heures de l'enquête, déclaré n'avoir rien entendu, s'est remémoré, un mois plus tard, que le dimanche 4 septembre, vers 21 h 45 ou 22 heures, elle avait reconnu la voix de Mme Martine X..., qui criait : « Arrête, arrête » ; elle avait cru qu'il s'agissait du propos d'une personne en guidant une autre pour manœuvrer une voiture ; son mari, M. Roger G..., a confirmé que son épouse lui avait indiqué, ce dimanche soir, qu'elle avait entendu Mme Martine X... crier.

Il a été établi que la coupure publicitaire du film « Le Choix du cœur », que Célia X... regardait sur la chaîne M6, et à laquelle elle se référerait pour situer les événements dont elle avait été témoin, se situait entre 21 h 39 et 21 h 45.

Le sort de l'enfant Solène, découverte dans sa chambre le lundi matin, indemne et sans la moindre trace de sang, alors que des mares de sang inondaient le sol de la maison, a retenu l'attention des enquêteurs. Agée à l'époque de 2 ans, l'enfant ne disposait que de quelques mots de vocabulaire, et ne paraissait pas en mesure d'évoquer la scène à laquelle elle avait éventuellement assisté. Cependant, Mme Nelly A..., sa nourrice, à laquelle elle avait été confiée immédiatement après les faits, a exposé au juge d'instruction, au mois de mars 1995, puis ultérieurement, qu'elle avait été témoin de plusieurs scènes dont il résultait que l'enfant avait vu son oncle Dany frapper sa mère.

Le juge d'instruction a procédé, le 18 avril 1996, alors que l'enfant avait 4 ans, à l'audition de Solène : il en est résulté qu'elle avait vu M. Dany X... agresser sa mère, et que Mme Martine X... l'avait prise en charge, lui avait donné un bain, l'avait changée, puis l'avait emmenée quelque part en voiture, avant de dormir à ses côtés.

Ce point a été rapproché d'une précision donnée tardivement par le témoin Mme Claudette F... épouse G..., selon laquelle, quinze minutes environ après avoir entendu Mme Martine X... crier « Arrête, arrête », elle avait perçu le bruit du moteur de la voiture de Dany et Martine X..., qui passait à vive allure près de chez elle. Une expertise a conclu à la crédibilité de Solène.

Entendue le 9 mai 1996 par le juge d'instruction, Mme Martine X... a reconnu « qu'elle n'avait pas dit tout ce qu'elle savait », et a livré les précisions suivantes : c'était à la suite d'une dispute qu'elle avait eue avec Dany, concernant un projet de reprise de la ferme familiale de « La Goualtière », que celui-ci était parti voir son frère ; ne le voyant pas rentrer, elle s'était inquiétée, et c'est là qu'elle avait entendu des cris, et vu Dany frapper Christian ; après avoir découvert Brigitte et ses deux filles baignant dans le sang, elle avait trouvé Solène dans sa chambre, l'avait emmenée chez elle, où elle l'avait lavée, puis elle l'avait conduite dans son véhicule Ford chez ses beaux-parents ; mais sa belle-mère, à laquelle elle avait tout raconté, lui avait dit « qu'il fallait sauver Dany », et ramener l'enfant dans sa chambre, ce qu'elle avait fait, en s'allongeant près d'elle pour qu'elle s'endorme, avant de regagner son propre domicile, et de se coucher auprès de son mari, qui dormait.

Ce point a été rapproché du témoignage de M. Franck Z..., l'ouvrier présent le premier sur les lieux des crimes, qui, beaucoup plus tôt dans l'enquête, le 20 septembre 1994, avait indiqué aux gendarmes que le lundi matin, lors de la découverte des corps, Mme Martine X... avait tenu des propos qui pouvaient faire penser qu'elle savait que Solène était en vie.

Mme Renée D... épouse X... a formellement nié avoir eu la visite de sa belle-fille Martine, accompagnée de Solène, le dimanche soir.

Les investigations de nature financière ont montré que M. Dany X... et sa femme connaissaient une situation financière difficile, du fait du faible rendement de l'exploitation agricole, et qu'il leur fallait trouver à court terme une somme de 20 000 francs pour faire face notamment à leur dette à l'égard de la Mutualité sociale agricole ; par contre, le couple constitué par Christian et Brigitte X... connaissait une situation matérielle enviable, du fait de la réussite commerciale de l'activité de carrosserie de Christian, qui disposait d'une caisse noire, conservée à son domicile ; ce dernier avait accordé un prêt à son frère en 1986, et la reconnaissance de dette a été trouvée en évidence sur un bureau attendant au salon, au domicile des victimes.

L'ambiance familiale a donné lieu à des témoignages contradictoires, tant de la part des membres de la famille X... que de la part des tiers. L'hypothèse d'une jalousie éprouvée par M. Dany X... envers son frère est apparue comme vraisemblable, de même que celle d'une dissension du couple formé par Christian et Brigitte X... avec le reste de la famille, placée sous l'autorité de Mme Renée D... épouse X..., qui faisait pression sur ses fils pour qu'ils reprennent à bail les terres de sa ferme, « La Goualtière ».

Par arrêt rendu le 26 mars 1997, M. Dany X... a été renvoyé devant la cour d'assises pour y répondre des crimes de meurtres aggravés sur les personnes de Brigitte Y... épouse X..., Sandra X..., Audrey X... et Christian X... L'arrêt énonce, en conclusion de l'exposé des faits :

« En résumé, il est démontré par les pièces de la procédure que Dany X..., dans la soirée du 4 septembre 1994, pour le motif qu'il a exposé, ou dans l'hypothèse, qui ne peut être exclue, de la découverte au cours de cette soirée, par Christian et Brigitte X... d'une indélicatesse commise à leur préjudice, mais en tout cas dans le contexte d'une querelle ayant l'argent pour cause :

- a mis à profit l'absence momentanée de son frère Christian X... de son domicile pour surprendre, agresser et frapper mortellement Brigitte X..., sa belle-sœur, Sandra et Audrey X..., ses nièces,

- a, alors qu'il se trouvait toujours dans les lieux, agressé Christian X... lors de son retour à son domicile, il l'a poursuivi à l'extérieur de l'habitation avant de le frapper mortellement,

- a ensuite traîné Christian X... par les pieds jusque dans le couloir de l'habitation, avant de le déposer en le soutenant par les bras ou sous les aisselles, dans l'entrée de la salle à manger,

- a traîné ensuite le corps d'Audrey de la salle de bains à la chambre de ses parents,

- a récupéré à l'extérieur de la maison les chaussures de son frère Christian pour les jeter près du corps,

- a mis à profit le temps qui s'est écoulé entre la commission des faits et leur découverte pour faire disparaître ses vêtements et ses chaussures, et plus généralement tout ce qui pouvait le confondre, et qu'il a parfait ce travail dans la matinée du 5 septembre 1994 ».

Par arrêt du 16 décembre 1997, la cour d'assises de la Sarthe a condamné M. Dany X... à la réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'une mesure de sûreté de vingt-deux années.

Son pourvoi en cassation a été rejeté par la chambre criminelle par arrêt du 17 mars 1999.

Par requête du 31 octobre 2005, les avocats de M. Dany X... ont demandé la révision de sa condamnation, en invoquant des faits nouveaux.

Cette première demande a été suivie de nombreuses demandes complémentaires adressées à la commission de révision les 15 mars, 16 mars, 20 mars, 18 avril, 12 juin 2006, 4 janvier, 16 février, 6 mars, 27 mars, 22 mai et 2 novembre 2007 ;

En cet état :

Attendu qu'il incombe à la Cour de révision d'examiner l'ensemble des éléments proposés par les avocats de M. Dany X..., et ceux mis à jour par la commission de révision ;

1° Sur l'allégation d'une liaison de Mme Martine C... épouse X... avec le nommé Claude E... :

Attendu que, selon le requérant, son épouse Martine aurait mené une double vie, et aurait entretenu notamment une relation avec M. Claude E... ; qu'il était demandé de comparer les traces d'ADN trouvées sur le lieu des crimes avec les profils génétiques de Mme Martine X... et de M. Claude E... ;

Attendu que M. Claude E... a été entendu à plusieurs reprises lors de l'instruction initiale ; qu'ami de longue date de la famille X..., il aidait M. Dany X... dans les travaux des champs et de bricolage ; que lors d'une audition du 2 mars 1995, il avait déjà démenti la rumeur selon laquelle il avait eu une aventure avec Mme Martine X... ;

Attendu que Mme BB..., juge d'instruction chargée du dossier d'origine, a rappelé que cette allégation avait déjà eu cours à l'époque (R 64) ;

Attendu qu'entendu de nouveau sur ce point le 10 mai 2007 (R 45), M. Claude E... a maintenu ses précédentes déclarations, et a accepté de subir un prélèvement en vue d'une expertise génétique ; que l'enquête de personnalité le concernant n'a apporté aucun élément nouveau (R 38) ;

Attendu que l'expertise de comparaison de l'ADN de M. Claude E... avec les empreintes génétiques relevées sur le lieu des crimes s'est révélée négative (R 55) ;

Attendu que M. H..., qui, d'après la requête, aurait surpris Mme Martine X... en flagrant délit d'adultère, est décédé, et n'a pu être entendu ;

Attendu que cette allégation d'une liaison de Mme Martine C... avec M. Claude E..., ne constitue pas un fait nouveau, ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, et qu'à supposer le fait exact, aucune conclusion ne saurait en être tirée de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ;

2° Sur l'expertise ADN pratiquée sur un couteau saisi au domicile de Dany et Martine X... :

Attendu que l'expertise ci-dessus évoquée a, par ailleurs, permis d'établir que l'ADN de Mme Martine C... était compatible avec l'ADN trouvé sur un couteau à manche jaune, saisi à son domicile, cet ADN étant également compatible avec l'ADN d'Audrey X..., l'une des victimes ;

Attendu qu'interrogé à ce sujet, l'expert a expliqué : « ces deux personnes présentant un profil génétique identique sur ce système (le système D1S80), nous ne pouvons pas savoir si le résultat

obtenu sur le scellé n° 04/112 correspond à l'ADN de l'une, de l'autre, à un mélange des deux ou à l'ADN d'une tierce personne (ce profil étant présent dans 6,9 % de la population) » ;

Attendu qu'en l'état de ces incertitudes, cet élément, à le supposer nouveau, et inconnu de la juridiction au jour du procès, n'est pas de nature à modifier l'appréciation portée sur les charges retenues à l'encontre du condamné, s'agissant au demeurant d'un instrument trouvé au domicile commun du couple X... ;

3° Sur le témoignage de Mme I... :

Attendu que Mme I..., qui était à l'époque chirurgien-dentiste à Sargé-Lès-Le Mans, a produit, le 12 mars 2006, une attestation selon laquelle, le 25 décembre 1997, à 0 h 50, soit neuf jours après la condamnation de M. Dany X... par la cour d'assises, elle avait reçu un appel téléphonique d'une personne qui demandait la gendarmerie, pour évoquer l'affaire X... ; que bien que son interlocutrice l'eut informé de son erreur, l'homme lui avait parlé pendant 1 h 20, en lui donnant des précisions sur son état civil, et en lui racontant que, le jour des meurtres, il travaillait dans le grenier de la maison de M. Christian X..., et qu'il avait tout vu et tout entendu ;

Que, selon cet homme, Mme Brigitte X... et ses deux filles avaient été tuées le dimanche 4 septembre, vers 16 heures ; qu'il disait qu'il avait sauvé la plus jeune des enfants en l'emmenant dans le grenier, puis qu'étaient arrivés « la Martine » et deux hommes, dont le beau-frère de celle-ci ; que la mère avait alors été « achevée », qu'ils avaient attendu le père, et qu'ils étaient partis vers 17 h 30 ;

Que Mme I... précisait encore qu'elle avait noté scrupuleusement le contenu de cette conversation, et qu'elle en avait fait part immédiatement au procureur de la République ;

Attendu que son compte-rendu, du 25 décembre 1997, qui a été retrouvé au parquet du Mans (R 89), indique que l'individu disait s'appeler Laurent J... (ou K...), qu'il donnait des renseignements sur sa famille et son travail, et expliquait que, ce dimanche 4 septembre, il montait des gaines électriques dans le grenier des X... ; que c'est ainsi qu'il avait assisté, dans l'après-midi, à une dispute entre deux femmes (dont Martine), et à la commission des crimes ; qu'il avait caché « la puce » dans le grenier, près de lui, et était resté dissimulé toute la nuit ; qu'en entendant les gendarmes, il était parti en passant par une lucarne et les gouttières, sans être vu ;

Attendu qu'entendue dans le cadre de l'instruction de la requête en révision (R 18, R 48), Mme I... a confirmé son témoignage, et décrit ses diligences ;

Attendu que l'individu en cause, M. Laurent J..., a été identifié et retrouvé ;

Qu'entendu dans le cadre de la procédure de révision (R 86), il a déclaré n'avoir gardé aucun souvenir de sa conversation téléphonique avec Mme L... ; qu'il a indiqué qu'à cette époque, il souffrait d'un alcoolisme chronique, et avait fait l'objet d'hospitalisations d'office ; qu'il a expliqué qu'il avait été très marqué par tout ce qu'il avait lu et entendu dans la presse, qu'il en avait parlé autour de lui, et « qu'il s'était fait un grand film avec tout ça », que « c'était sorti dans cette conversation avec la dame dentiste au cours d'un délire alcoolique » ; qu'il n'avait, en réalité, pas été témoin des faits.

Que M. Laurent J... a précisé que son concours avait cependant été sollicité en 2005 par un membre du comité de soutien à M. Dany X..., et par un détective privé, M. L..., mandaté par ce comité ;

Attendu que les auditions des proches de M. Laurent J... ont permis de confirmer la dégradation de son état de santé en 1997, que les dates de ses hospitalisations en psychiatrie ont été vérifiées ;

Attendu que les recherches effectuées par la commission de révision sur des détails troublants de ses déclarations initiales ont permis d'établir que M. J... avait fait appel à des éléments de son histoire personnelle pour agrémenter le récit qu'il avait livré à Mme L... ;

Attendu qu'il est établi à présent que les invraisemblances du récit initial de M. Laurent J... lui ôtent tout crédit ; que l'heure des faits qu'il avait indiquée ne peut, notamment, correspondre à la réalité des événements, puisqu'il est constant que M. Christian X... et sa famille étaient encore en vie le dimanche soir à 20 h 50 ;

Attendu que cet élément ne peut donc qu'être écarté ;

4° Sur le témoignage de M. Roger M... :

Attendu que les conseils de M. Dany X... ont produit (R 10) deux attestations de M. Roger M..., du 16 décembre 2006, selon lesquelles ce témoin disait avoir reconnu la jeune Célia, fille aînée de M. Dany X..., comme étant la passagère d'une voiture en stationnement, aperçue à Connerre, le soir des meurtres, vers 21 h 15 ; que cette identification aurait été faite à partir d'une photo qui lui aurait été présentée par un membre du comité de soutien au condamné ;

Attendu que M. Roger M... s'était déjà manifesté lors de l'instruction initiale, en écrivant au magistrat instructeur pour signaler la présence de cette voiture, suspecte à ses yeux ; qu'entendu le 25 janvier 1995, il avait décrit le couple aperçu dans cette voiture, qui lui semblait vouloir se dissimuler aux regards, et avait indiqué qu'il ne connaissait aucun membre de la famille X... ;

Attendu que M. M... est décédé le 25 avril 2007 et n'a pu être réentendu ;

Attendu que Célia X... a été entendue sur ce point par le rapporteur de la commission de révision, et a formellement contesté sa présence dans cette voiture, à Connerre, le soir des faits ;

Attendu que l'attestation de M. M..., produite douze ans après les faits, n'apparaît pas déterminante ;

5° Sur le témoignage d'André N... :

Attendu que M. André N... a adressé, le 4 janvier 2008, au ministère de la justice, un courrier de M. Yves C..., oncle de Mme Martine C..., selon lequel c'était celle-ci qui « avait fait le coup », précisant « qu'elle faisait des galipettes avec un gendarme », et que son frère, M. Bernard C..., père de Mme Martine X... « avait magouillé avec les gendarmes pour étouffer l'affaire » et « avait payé gros pour cela » ;

Attendu que ce courrier, transmis à la commission de révision, procédait de l'idée, évoquée par ailleurs, que Mme Martine X... entretenait des relations privilégiées avec certains gendarmes, ce qui devait conduire à mettre en cause la qualité des investigations, et leur orientation ;

Attendu que M. André N..., âgé de 76 ans, policier en retraite, a été entendu par le rapporteur le 13 mars 2008 (R 61), et a confirmé la teneur de son courrier à la chancellerie ; que, selon lui, M. Yves C... était furieux contre son frère Bernard pour une question d'héritage, et que c'est dans ces conditions qu'il avait accusé sa nièce d'être l'auteur des meurtres, et son frère d'avoir étouffé l'affaire ;

Attendu que M. Yves C..., 76 ans également, entendu le 31 mars 2008 (R 139), s'est déclaré fâché de la démarche de M. N..., et de sa médiatisation ; qu'il a indiqué que, selon lui, M. Dany X... était incapable de commettre de tels crimes, mais qu'au contraire sa nièce Martine, habituée à tuer les animaux, et qui entretenait une liaison avec un adjudant de gendarmerie de Thorigné, qui venait la voir le soir chez ses parents, pouvait être soupçonnée ;

Attendu que M. Bernard C..., 78 ans, entendu à son tour (R 140), a affirmé que sa fille Martine n'avait pas, à sa connaissance, de relations avec un gendarme ; qu'il a expliqué les déclarations de son frère par l'alcoolisme de celui-ci, et par sa jalousie consécutive à une question d'héritage ; que ce témoin, interrogé sur ses relations avec ses petites-filles, a précisé que Célia lui avait dit, alors qu'il était allé la chercher à l'issue de son audition du vendredi 9 septembre 1994 à la gendarmerie : « Il faut que je vous dise quelque chose, c'est dur pour moi, c'est mon père qui a fait ça » (R 140, page 6) ;

Attendu que ces témoignages, s'ils ont contribué à éclairer le traumatisme subi par les proches des victimes, et l'exacerbation de certaines dissensions familiales, n'ont pas permis de progresser dans la recherche de la vérité ;

6° Sur la découverte d'un couteau dans la carrière de Tuffé :

Attendu qu'un couteau, marqué « X... », a été trouvé le 29 juin 1999 lors de travaux de nivellement, dans une carrière située à Tuffé, dans la région du lieu des faits ; que cette découverte, opérée par M. O..., conducteur d'un engin tractopelle, a donné lieu à une procédure de renseignements judiciaires du 9 juillet 1999, le couteau étant déposé au greffe du tribunal du Mans, où il a été retrouvé ;

Attendu que sur la lame est gravé le nom de « X... », sans initiale ; qu'il est établi que les traces de grattage, apparentes sur la gravure, ont été faites par les auteurs de la découverte, qui souhaitent s'assurer de la nature de l'inscription ;

Attendu que les investigations entreprises n'ont pas permis d'identifier l'origine, ou le propriétaire, de ce couteau (R 241, 264) ; que M. P..., affûteur de couteaux à la SOCOPA, a indiqué qu'il s'agissait d'un couteau à désosser, provenant de l'entreprise, et gravé par son collègue M. R... ; qu'entendu ultérieurement (R 265), ce dernier a affirmé que le couteau ne venait pas de la SOCOPA ;

Attendu que ni M. Dany X... ni Mme Martine C... n'ont reconnu ce couteau comme leur ayant appartenu ; que M. Dany X... a précisé n'avoir jamais détenu de couteau gravé à son nom ;

Attendu que l'expertise technique réalisée sur ce couteau n'a pas permis de caractériser un quelconque profil génétique identifiable, ou des traces de sang ;

Attendu que si les constatations médico-légales sur le corps de M. Christian X... ont fait apparaître que l'une des blessures au moins, relevée sur le bras gauche, laissait supposer l'utilisation d'une arme autre qu'une feuille de boucher, aucun élément probant n'a permis d'établir un lien quelconque entre l'ustensile trouvé et les crimes commis ;

Attendu que si la découverte de ce couteau constitue un fait nouveau, ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, ce fait n'est pas de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ;

7° Sur les éléments relatifs à la chronologie des événements :

Attendu que, selon la chronologie des faits établie lors de l'instruction initiale, M. Christian X..., son épouse Brigitte et leurs trois enfants avaient regagné leur domicile, le dimanche 4 septembre 1994, vers 20 h 45, après avoir dîné chez les parents de Brigitte, M. et Mme Y..., Mme Brigitte X... appelant ses parents vers 20 h 50 ;

Attendu que les premières constatations médico-légales avaient conduit à situer l'heure des décès entre 20 heures et 23 heures, les rapports d'autopsies situant ensuite ce moment entre 21 h 30 et 23 heures ;

Attendu que M. Dany X..., dans ses premières auditions, avait expliqué qu'il était rentré chez lui vers 21 heures ou 21 h 20 ; qu'il disait avoir regardé, dans sa chambre, la télévision, dont la chaîne TF1 diffusait un film avec l'acteur Charles Bronson ; que devant se lever tôt, il avait éteint sa lumière à 21 h 54, heure affichée sur son radio-réveil ;

Qu'afin d'accréditer ses dires, il avait précisé qu'il se souvenait d'une scène au cours de laquelle l'acteur Charles Bronson se tenait aux côtés d'un jeune homme, dans une rue peu éclairée ;

Attendu que les investigations menées par la commission de révision, à la demande des conseils de M. Dany X..., ont permis d'établir que le film évoqué par celui-ci, intitulé « Le Flingueur », comportait deux séquences susceptibles de correspondre à la description donnée par M. Dany X... : la première diffusée à 21 h 26, la seconde diffusée entre 21 h 31 et 21 h 32 ;

Attendu que, dans des notes complémentaires des 6 avril et 18 juin 2010, faisant suite à la notification de cette conclusion de l'expertise technique, les conseils de M. Dany X... ont fait valoir qu'un troisième passage pouvait correspondre à la scène décrite par le requérant ; qu'en effet, cette autre scène, au cours de laquelle on peut voir Charles Bronson avec un jeune homme, non pas dans une rue, mais dans un musée, aurait été diffusée, selon les conseils du requérant, à 21 h 44, ou à 21 h 49, si l'on prend en compte une coupure publicitaire intervenue entre 21 h 44 et 21 h 48 ;

Attendu que ces indications sont à rapprocher des autres éléments de chronologie, fournis par les témoignages de Martine et Célia X... ;

Attendu que Mme Martine C... a donné des précisions horaires différentes, selon ses auditions ; qu'après avoir confirmé, en premier lieu, l'emploi du temps donné par son mari, elle s'en est tenue à une version selon laquelle Dany était rentré à 21 h 30, et avait dîné en 10 minutes ; que c'est vers 21 h 45 qu'elle avait assisté à la scène de violences entre les deux frères ; qu'elle avait ensuite regagné son domicile vers 22 heures, et s'était couchée vers 23 heures ;

Attendu qu'il avait été vérifié, lors de l'instruction initiale, que les émissions qu'elle décrivait, diffusées sur la chaîne M6, à savoir le téléfilm « Le Choix du cœur », et le magazine « Culture pub », avaient bien été programmées ce dimanche soir : de 20 h 53 à 22 h 30 pour la première, et de 22 h 38 à 23 h 05 pour la seconde ;

Attendu que Célia X..., de son côté, avait déclaré qu'elle était sortie de la maison, et avait aperçu la scène opposant son père à son oncle, au moment de la coupure publicitaire du film « Le Choix du cœur », soit entre 21 h 39 et 21 h 45, selon les vérifications effectuées à l'époque ; que la jeune fille avait précisé que sa mère était sortie avant elle, vers 21 h 20 ou 21 h 30, et qu'elle ignorait où elle était allée ;

Attendu qu'il convient de constater qu'il n'y a pas de contradiction entre l'horaire résultant des déclarations de Célia X... avec celui résultant de l'expertise technique, qui situe la scène décrite par M. Dany X... au plus tard à 21 h 32, mais seulement avec l'horaire allégué par les conseils du requérant dans leur note complémentaire, qui soutiennent que cette scène peut être celle diffusée à 21 h 44, voire à 21 h 49 ;

Attendu qu'en tout état de cause, l'incertitude mise en relief par les investigations de la commission de révision quant au passage du film « Le Flingueur » qu'aurait aperçu M. Dany X... rend illusoire toute tentative de déterminer plus précisément la chronologie des événements, et de trancher entre les versions en présence ;

Que s'il demeure une interrogation sérieuse sur le délai dans lequel les crimes ont pu être commis, il importe de constater que cette interrogation a existé dès le début des investigations, et était parfaitement connue de la juridiction au jour du procès ;

Attendu que les investigations de la commission de révision n'ont donc pas permis de découvrir, à cet égard, des faits nouveaux, ou des éléments inconnus au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ;

8° Sur les résultats de l'expertise psychologique concernant Mme Martine C... :

Attendu que, entendue le 20 octobre 2008 par le rapporteur de la commission, Mme Martine C... a expliqué que ses souvenirs s'estompaient de plus en plus, et s'est dite incapable de se remémorer des éléments importants, comme la manière dont elle avait découvert les corps dans la maison, ou la façon dont elle avait porté secours à l'enfant Solène ; qu'une expertise médico-psychologique de l'intéressée a été ordonnée, avec son accord, pour tenter de comprendre ses trous de mémoire ;

Attendu que le rapport des experts note des éléments en faveur d'une simulation, chez un sujet qui ne présente pas de tendance à l'affabulation, mais livre un discours qui peut apparaître inauthentique et utilitaire ; que les experts rapportent les termes de l'entretien, au cours duquel Mme Martine C... aurait notamment déclaré : « Je me demande si j'ai pas fait quelque chose ; j'ai peut-être tué quelqu'un, je l'ai dit à mon avocate, il faut que j'arrive à retrouver,

ça me gêne... Je peux pas imaginer que j'aurais fait quelque chose à ces gens-là et à leurs enfants... Je m'en veux car j'ai accusé Dany, j'ai du mal à accepter d'avoir accusé mon mari... On peut croire que c'est une complicité... » Ou bien encore : « je ne sais plus précisément ce que j'ai fait... Il faut que j'arrive à savoir ce que j'ai fait ; je ne peux pas continuer comme ça... » ;

Attendu qu'entendue de nouveau par le rapporteur le 26 octobre 2009, au vu des résultats de cette expertise, Mme Martine C... a confirmé les propos tenus devant l'expert, mais a contesté toute simulation de sa part, ajoutant : « Je vois encore Dany frapper son frère, et je n'ai pas oublié son regard » ;

Attendu qu'on ne saurait accorder une quelconque valeur probante à de simples « fragments de récit », selon l'expression même du rapport d'expertise, recueillis dans le cadre d'une relation de confiance d'ordre médical, et en dehors des garanties qui s'attachent aux auditions réalisées dans un cadre judiciaire ;

Qu'au demeurant, Mme Martine C... a maintenu ses accusations contre M. Dany X... devant le rapporteur de la commission ;

Attendu que ce rapport d'expertise ne constitue donc pas un fait nouveau, ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ;

9° Sur l'allégation d'une relation de Mme Martine C... avec le major T... :

Attendu que les conseils de M. Dany X... ont fait état, dans le cours de l'instruction de la requête, de l'existence d'une conversation téléphonique, intervenue le 3 juillet 2009, entre M. Dany X..., alors détenu à la maison centrale de Poissy, et Mme Claudine U..., parente de M. Bernard C... ; que dans cet entretien, enregistré par l'administration pénitentiaire, Mme U... expliquait que Mme Martine X... avait un ami gendarme, le major T..., ayant eu un rôle important dans l'enquête, qui venait la voir régulièrement le soir ;

Attendu que l'écoute de l'enregistrement, communiqué à la commission, a montré que l'interlocutrice de M. Dany X... évoquait effectivement la venue du major T... au domicile des parents de Mme Martine C..., postérieurement aux faits ;

Attendu que ce gendarme, déjà plusieurs fois entendu, qui commandait à l'époque la brigade des recherches du Mans, avait supervisé l'enquête, sans participer lui-même aux auditions ; qu'il a expliqué qu'il s'était rendu à deux ou trois reprises au domicile des parents C..., pour remettre des convocations, et soutenir ces personnes éprouvées par le drame ;

Attendu qu'il a été établi que M. T... était, également, devenu proche de la famille de Mme A..., nourrice des enfants de M. Christian X..., investie de la garde de la petite Solène dans les mois suivant les crimes ;

Attendu que, questionné sur ses éventuelles relations avec Mme Martine C..., M. T... a nié toute liaison avec celle-ci, en faisant observer que des insinuations de même nature avaient été formulées à l'encontre de plusieurs autres gendarmes, y compris devant la cour d'assises ;

Attendu qu'aucune liaison n'a finalement été démontrée entre Mme Martine C... et ce sous-officier de gendarmerie, pas plus qu'aucune relation privilégiée de celui-ci avec sa famille ; que s'il est établi que des liens amicaux ont été tissés, postérieurement aux faits, par le major T... avec Mme Nelly A..., aucun élément ne permet d'affirmer que ces liens ont été incompatibles avec la procédure en cours ;

Attendu que ces éléments ne constituent, en aucune façon, des faits nouveaux, ou des éléments inconnus de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ;

10° Sur la présence aux côtés des magistrats du Mans de M. Vincent V..., auditeur de justice :

Attendu que lors de son audition du 23 février 2010 par le rapporteur de la commission (R 230), M. T... a évoqué le fait que Mme Martine C... avait, avant son mariage, travaillé au service de la famille d'un médecin d'Arnage, dont l'un des enfants était, à l'époque de l'enquête, auditeur de justice en stage au tribunal du Mans ;

Attendu que les vérifications entreprises ont permis de confirmer ce fait ; qu'il a été procédé à l'audition de ce magistrat, identifié en la personne de M. Vincent V... ; qu'il en ressort que M. V... a effectué son stage au tribunal du Mans à compter du dernier trimestre de 1993, et pendant toute l'année 1994 ; qu'il commençait son stage auprès de Mme BB..., juge d'instruction, le 5 septembre 1994, le jour même de la découverte des crimes ; qu'il a suivi les premiers moments de l'enquête en accompagnant les gendarmes sur les lieux ; qu'en lisant les procès-verbaux, il a constaté que Mme Martine X..., qu'il connaissait sous le nom de Martine C..., était la personne employée chez ses parents quand il était enfant, et qui avait été sa nourrice pendant cinq ans ; qu'il a alors prévenu le major T... de la situation, ainsi que le procureur adjoint, et qu'il a été convenu qu'il ne participerait à aucun acte de la procédure, et s'abstiendrait de paraître devant Dany et Martine X... ; qu'il a ainsi entendu l'interrogatoire de première comparution de

M. Dany X... en se tenant dans un bureau mitoyen du cabinet du juge d'instruction ; que, par la suite, M. Vincent V... n'est aucunement intervenu dans l'enquête et l'information ;

Que M. Vincent V... a précisé que Mme Martine C... avait été sa nourrice pendant cinq ans, de 1972 à 1977, alors qu'il était lui-même âgé de 6 à 11 ans, et qu'il avait gardé de l'affection pour elle ;

Attendu que l'audition de Mme Bernadette V... (R 232), mère de M. Vincent V..., a confirmé l'attachement de Mme Martine C... à cette famille ; qu'ainsi, celle-ci s'est rendue au mariage de M. Vincent V..., le 19 septembre 1992, et était également invitée au mariage d'un autre enfant, le samedi 3 septembre 1994, soit la veille des meurtres, mais qu'elle s'est décommandée en alléguant un empêchement ; que Mme V... a indiqué qu'elle avait eu encore quelques contacts avec son ancienne employée après les faits, qu'elle lui avait conseillé de prendre un avocat, Mme Martine C... lui déclarant alors qu'elle ne se souvenait plus de rien ;

Attendu qu'il est constant qu'à aucun moment le dossier d'instruction d'origine n'a fait état de cette relation de Mme Martine C... avec la famille V..., et de la présence de M. Vincent V... auprès du juge d'instruction au début de l'enquête ;

Attendu cependant que rien n'indique que la présence de cet auditeur de justice au tribunal du Mans ait été volontairement dissimulée à quiconque ; que, dès lors que ce magistrat stagiaire se tenait à l'écart de la procédure, comme le commandait sa déontologie en une telle circonstance, il n'existait aucune raison de faire apparaître sa présence dans cette juridiction ;

Attendu qu'en tout état de cause, l'hypothèse selon laquelle ce stagiaire aurait pu, connaissant l'une des protagonistes de l'affaire, orienter l'action du juge d'instruction, et celle des enquêteurs, pour détourner les soupçons pesant sur Mme Martine X..., et accabler son mari, ne revêt aucun caractère de vraisemblance ;

Attendu que, si la révélation de la présence de M. Vincent V..., alors auditeur de justice, au tribunal de grande instance du Mans, au moment des faits, constitue un élément nouveau, cet élément n'est, en aucune manière, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ;

11° Sur les autres éléments examinés par la commission de révision :

– Sur l'allégation selon laquelle le mari de Mme BB..., juge d'instruction, avait eu à connaître du cas de l'enfant Solène :

Attendu que dans une lettre de M. W..., en date du 31 janvier 2008 (R 63), il était allégué que le mari de la juge d'instruction avait, en sa qualité de psychiatre, connu du cas de l'enfant

Solène ; qu'il s'agissait, d'après Mme Christine AA..., journaliste au journal *Ouest-France* (R 70) d'une rumeur répandue au moment des débats devant la cour d'assises ;

Attendu que M. Hervé BB..., chef de service au centre hospitalier de la Sarthe, à Allonnes, a affirmé n'avoir jamais examiné l'enfant (R 71/3) ; qu'il a été établi que celle-ci avait été vue par un autre service de psychiatrie, en juillet 1995, outre l'expertise dont elle a fait l'objet (R 71/5) ;

Que cette allégation est dépourvue de tout caractère sérieux ;

– Sur les conditions du déroulement de la garde à vue de M. Dany X... :

Attendu que, lors de l'instruction initiale, M. Dany X... avait écrit au juge d'instruction pour se plaindre du déroulement de sa garde à vue (lettre du 4 août 1995 : D 409, R 198) ; qu'il faisait état de pressions et d'insultes, sans alléguer cependant de violences physiques ou de mauvais traitements ;

Attendu qu'entendu sur ce point par le rapporteur de la commission de révision (R 200), M. Dany X... a affirmé qu'on lui avait donné connaissance des déclarations de sa femme le mettant en cause, et précisant l'arme du crime (une feuille de boucher), et qu'on lui avait dit que les cris qu'il entendait étaient ceux de sa fille Célia, alors que celle-ci était entendue en un autre lieu, à la brigade de gendarmerie de Conlie ; qu'il a prétendu que c'était ce qui l'avait amené à « céder », et à « répéter les mots du gendarme CC... » ;

Attendu que le rapporteur a entendu les gendarmes ayant procédé aux auditions des gardés à vue : Mme Fabienne DD... (R 201), M. Gérard EE... (R 202), M. Louis CC... (R 203) ; qu'il en résulte notamment que M. Dany X... n'aurait pas eu connaissance des déclarations des autres témoins, et de celles de sa femme en particulier, et que toutes les protestations de M. Dany X... à cet égard ont été déjà évoquées, lors de l'instruction, et devant la cour d'assises ;

Que les investigations complémentaires effectuées n'ont donc pas apporté d'élément nouveau, de nature à porter un autre éclairage sur les aveux passés par le requérant dans le temps de sa garde à vue ;

– Sur le témoignage de M. Claude FF... :

Attendu qu'à la demande des conseils de M. Dany X..., le rapporteur a procédé à l'audition du nommé Claude FF..., auteur d'une attestation du 8 avril 2009, évoquant une relation qui aurait existé entre Mme Martine X... et un autre gendarme, M. GG..., ayant participé à l'enquête, ainsi que la situation financière de M. Dany X... (R 195, 197) ;

Attendu que ce témoin a exprimé sa conviction de l'innocence de M. Dany X..., et son idée que, du fait des relations proches de Mme Martine X... avec le gendarme GG..., celui-ci « n'avait pas fait son travail » ;

Attendu que ce témoignage, qui exprime une opinion subjective, ne saurait être de nature à caractériser un fait nouveau, ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès ;

Attendu qu'au terme de cette analyse de l'ensemble des arguments développés tant dans la requête que dans les conclusions du ministère public et les observations des avocats de M. Dany X..., et des investigations opérées par la commission de révision, la chambre criminelle, statuant comme Cour de révision, constate qu'il n'existe aucun fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de Dany X... ;

D'où il suit que la requête en révision ne peut être admise ;

Par ces motifs :

REJETTE la requête ;

MET FIN à la suspension de l'exécution de la condamnation.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Monfort – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocat* : M^e Baudelot.

Sur la nature des éléments nouveaux ou des éléments inconnus de la juridiction au jour du procès donnant matière à révision, à rapprocher :

Crim., 20 décembre 2002, pourvoi n° 01-85.386, *Bull. crim.* 2002, n° 209 (rejet) ;

Crim., 14 décembre 2006, pourvoi n° 05-82.943, *Bull. crim.* 2006, n° 315 (rejet) ;

Crim., 13 avril 2010, pourvois n° 10-80.196 et 10-80.619, *Bull. crim.* 2010, n° 71 (annulation) ;

Com. rév., 1^{er} juillet 2010, *Bull. crim.* 2010, n° 4 (saisine de la Cour de révision) 05-REV145.

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Appel des ordonnances du juge d'instruction – Appel de la personne mise en examen – Ordonnance de règlement – Réquisitions du procureur de la République – Observations complémentaires – Demande tendant à faire constater la prescription de l'action publique – Recevabilité (non)

En application de l'article 175, alinéa 5, du code de procédure pénale, les parties auxquelles des réquisitions ont été communiquées ne peuvent présenter que des observations complémentaires, à l'exclusion des demandes énumérées par l'alinéa 4 de cet article et des demandes tendant à constater la prescription de l'action publique.

Les mis en examen ayant reçu notification des réquisitions du procureur de la République et ayant, ensuite, par déclaration au greffe du juge d'instruction, invoqué la prescription de l'action publique s'agissant des infractions pour lesquelles le renvoi était requis, la chambre de l'instruction déclare à bon droit irrecevables les appels contre l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le tribunal correctionnel interjetés par les prévenus qui soutenaient que l'ordonnance déferée revêtait le caractère d'une ordonnance complexe.

IRRECEVABILITE des pourvois formés par Edouard X..., Marie X..., épouse Y..., Yorick X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 16 septembre 2010, qui a déclaré irrecevables leurs appels de l'ordonnance du juge d'instruction les ayant renvoyés devant le tribunal correctionnel, sous les préventions, le premier, d'abus de faiblesse et d'abus de confiance, la deuxième, de recel, le troisième, de recel et de complicité d'abus de confiance.

27 avril 2011

N° 10-87.256

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire, les observations complémentaires communs aux demandeurs et le mémoire en défense produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 7, 8, 82-3, 175, 186-1, et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Edouard X..., Yorick X... et Marie X..., épouse Y..., irrecevables en leurs appels ;

« aux motifs que, le 10 avril 2009, le juge d'instruction a simultanément notifié aux parties, notamment à Edouard X..., Marie X..., épouse Y..., et Yorick X..., l'avis de fin d'information et communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de règlement ; que, le réquisitoire définitif du 12 avril 2010 a été régulièrement notifié aux parties par télécopie le 30 avril 2010 ; que le 26 mai 2010, M^r Z... a, selon déclaration faite au greffe du juge d'instruction, déposé des observations écrites formulées en application de l'article 175, alinéa 5, du code de procédure pénale en réponse au réquisitoire définitif du ministère public ; qu'il a, à cette occasion, invoqué la prescription de l'action publique s'agissant des infractions pour lesquelles le renvoi devant le tribunal correctionnel était requis ; que, pour échapper à l'irrecevabilité de l'appel par les personnes mises en examen de l'ordonnance rendue le 23 juin 2010 les renvoyant devant le tribunal correctionnel, l'avocat des appelants fait valoir, à l'appui de son appel formé contre ladite ordonnance, que la décision entreprise serait en réalité complexe en ce qu'elle contiendrait un refus de constater la prescription de l'action publique alors que le magistrat instructeur avait été régulièrement saisi par la demande formulée le 26 mai 2010 et que l'article 186-1 du code de procédure pénale donne aux parties le pouvoir de relever appel des ordonnances prévues par l'article 82-3 du code de procédure pénale ; que, toutefois, il convient de relever que les personnes mises en examen n'ont saisi le juge d'instruction d'une demande de constatation de la prescription, dans les conditions de forme et de délais prévus par les articles 81, 82-3 et 186-1 du code de procédure pénale, ni antérieurement ni postérieurement à l'envoi de l'avis de fin d'information dans le délai imparti aux parties à peine de forclusion par l'article 175 du code précité ; que l'avocat d'Edouard, Marie et Yorick X... s'est limité, exclusivement le 26 mai 2010, à faire valoir des arguments sur la prescription de l'action publique, ce dans le cadre limitatif des observations pouvant être formulées en application de l'article 175, alinéa 5, du code de procédure pénale, après réception du réquisitoire définitif du ministère public ; que le juge d'instruction les a d'ailleurs prises en considération dans son ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le tribunal correctionnel ; qu'en application de l'article 175, alinéa 5, du code de procédure pénale, les parties auxquelles les réquisitions du ministère public ont été communiquées ne peuvent présenter que des observations complémentaires ; qu'elles sont irrecevables à présenter des demandes d'actes ou une demande fondée sur les dispositions de l'article 82-3 du code de procédure pénale ; qu'en conséquence, contrairement à ce qui est soutenu par l'avocat des appelants, l'ordonnance déférée ne saurait revêtir un caractère "complexe" au sens de la

jurisprudence ; qu'il s'en déduit que les appels formés par les personnes mises en examen de l'ordonnance les renvoyant devant le tribunal correctionnel ne peuvent, en l'espèce, qu'être déclarés irrecevables ;

« 1^o alors que constitue une ordonnance complexe une ordonnance de renvoi qui contient également une décision rejetant une demande formée par la personne mise en examen dans la mesure où cette demande aurait été susceptible d'appel ; que, conformément aux dispositions des articles 186-1 et 82-3 du code de procédure pénale, la personne mise en examen est recevable à interjeter appel d'une ordonnance la renvoyant devant le tribunal correctionnel et statuant également sur la prescription de l'action publique ; qu'en déclarant irrecevables les appels interjetés par les consorts X... à l'encontre d'une telle ordonnance, la chambre de l'instruction a méconnu les dispositions susvisées ;

« 2^o alors que la prescription de l'action publique constitue une exception péremptoire d'ordre public qui peut être soulevée à tout moment de la procédure ; qu'une telle exception n'est pas soumise à un délai de forclusion ; qu'en décidant le contraire, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ;

« 3^o alors que la loi n^o 2007-291 du 5 mars 2007 a ajouté un alinéa 5 à l'article 175 du code de procédure pénale, prévoyant une procédure contradictoire du règlement des informations permettant aux parties de formuler toutes observations complémentaires en réponse aux observations et réquisitions transmises ; que ces dispositions de l'article 175, alinéa 5, du code de procédure pénale ne limitent pas les observations complémentaires pouvant être formulées ; que, dès lors, que les observations complémentaires interviennent en réponse aux observations ou réquisitions transmises, elles sont recevables ; qu'en énonçant que les mis en examen ne pouvaient pas formuler une demande d'acte dans leurs observations complémentaires tandis qu'il résultait des énonciations de l'arrêt que ces observations complémentaires et cette demande d'acte avaient été formulées en réponse au réquisitoire du procureur de la République, la chambre de l'instruction a méconnu les dispositions susvisées » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure, que, le 10 avril 2009, le juge d'instruction, conformément à l'article 175, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, a avisé MM. Edouard et Yorick X..., ainsi que Mme Y..., mis en examen de divers chefs, qu'il communiquait la procédure au procureur de la République ; que, le 12 avril 2010, ce magistrat lui a fait parvenir ses réquisitions qui ont été régulièrement notifiées aux parties par télécopies du 30 avril suivant ; que, suivant déclaration effectuée le 26 mai 2010 au greffe du juge d'instruction, les mis en examen ont invoqué la prescription de l'action publique s'agissant des infractions pour lesquelles le renvoi était requis ; que, le 23 juin 2010, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le tribunal correctionnel ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les appels interjetés par les prévenus contre cette ordonnance, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

Qu'en effet, en application de l'article 175, alinéa 5, du code de procédure pénale, les parties auxquelles des réquisitions ont été communiquées ne peuvent présenter que des observations complémentaires, à l'exclusion des demandes énumérées par l'alinéa 4 de cet article et des demandes tendant à constater la prescription de l'action publique ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que les appels étant irrecevables, les pourvois sont eux-mêmes irrecevables ;

Par ces motifs :

DECLARE les pourvois IRRECEVABLES.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Finidori – *Avocat général* : M. Berkani – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 75

GARDE A VUE

Nullités – Notification du droit de se taire – Assistance de l'avocat – Défaut – Prétendue nullité concernant un tiers – Recevabilité – Condition – Nécessité d'un grief

A peine d'irrecevabilité de la requête, le demandeur qui invoque la nullité des procès-verbaux d'audition, en garde à vue, d'une autre personne, prise du défaut, à l'égard de cette dernière, de la notification du droit de se taire et de bénéficier de l'assistance effective et concrète d'un avocat, doit démontrer en quoi l'irrégularité qu'il allègue a porté atteinte à ses intérêts.

REJET des pourvois formés par X..., Fernando Y..., Elvin Y..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 17 décembre 2010, qui, dans l'information suivie contre eux du chef de trafic de stupéfiants, a prononcé sur leurs requêtes en annulation d'actes de la procédure.

27 avril 2011

N° 11-80.076

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 8 février 2011, joignant les pourvois en raison de la connexité et prescrivant leur examen immédiat ;

Vu les mémoires personnels et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, mis en examen le 12 avril 2010 du chef de trafic de stupéfiants, M. Elvin Y... a, le 5 août 2010, saisi la chambre de l'instruction d'une requête en annulation des procès-verbaux relatifs à la garde à vue et aux auditions en garde à vue de cinq de ses co-mis en examen, ainsi que de tous les actes subséquents, motif pris de ce que ceux-ci n'avaient pas été informés de leur droit de se taire et n'avaient pas bénéficié, dès le début de cette mesure, de l'assistance effective et concrète d'un avocat ; que, par mémoire déposé devant la chambre de l'instruction, M. X..., mis en examen du même chef, a sollicité l'annulation des actes de la procédure le concernant, pour les mêmes motifs ; que M. Fernando Y... a, dans des formes identiques, présenté une demande aux mêmes fins, en invoquant, en outre, l'irrégularité de la garde à vue dont il avait fait l'objet ;

En cet état :

Sur le moyen unique de cassation proposé par M. Fernando Y... pris de la violation des articles préliminaire, 171, 173, 174, 206, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Attendu que, pour déclarer irrecevable, comme tardive, la demande d'annulation d'actes de la procédure présentée par M. Fernando Y... le 15 novembre 2010, l'arrêt retient que celui-ci a été mis en examen le 11 mars 2009 et que le délai de six mois dont il disposait, en application de l'article 173-1 du code de procédure pénale, pour présenter un moyen de nullité pris des actes antérieurs, était expiré à la date du dépôt de son mémoire ;

Attendu que le demandeur, qui n'était plus recevable, en application des articles 173-1 et 174 du code de procédure pénale, à faire état de moyens pris de la nullité de la procédure qu'il n'avait pas

soulevés en temps utile devant la chambre de l'instruction, ne saurait être admis, contrairement à ce qu'il soutient, à invoquer, devant la Cour de cassation, de tels moyens pour faire grief à la chambre de l'instruction de ne pas avoir annulé d'office certains actes de la procédure en vertu du pouvoir qu'elle tient de l'article 206 du code de procédure pénale ; qu'il n'importe qu'une requête déposée aux mêmes fins par une autre personne mise en examen ait été déclarée recevable ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa quatrième branche faute d'avoir été soumis à la chambre de l'instruction, ne saurait être accueilli ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé par M. X..., pris de la violation des articles 6 § 1 et 6 § 3, 1 et 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, 5 du code civil, préliminaire, 591 et 593 du code procédure pénale :

Sur le moyen unique de cassation, proposé par M. Elvin Y..., pris de la violation des articles 6 § 1 et 6 § 3, 1 et 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, 5 du code civil, préliminaire, 591 et 593 du code procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les demandeurs ne sauraient se prévaloir de nullités qui auraient pu être commises au préjudice d'autres personnes mises en examen et dont ils ne démontrent pas en quoi elles ont porté atteinte à leurs intérêts ;

D'où il suit que les moyens sont irrecevables ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Straehli – *Avocat général* : M. Berkani.

Sur les conditions de recevabilité de l'action en nullité d'une personne invoquant l'irrégularité d'un acte concernant un tiers, à rapprocher :

Crim., 31 mai 2007, pourvoi n° 07-80.928, *Bull. crim.* 2007, n° 146 (cassation partielle), et les arrêts cités ;

Crim., 16 février 2011, pourvoi n° 10-82.865, *Bull. crim.* 2011, n° 29 (cassation), et les arrêts cités.

INSTRUCTION

Partie civile – Déclaration d'adresse – Adresse située dans un département métropolitain – Exclusion – Cas – Indication d'un secteur postal militaire – Portée

Ne constitue pas une adresse déclarée dans un département métropolitain, au sens de l'article 89 du code de procédure pénale, l'indication, donnée par la partie civile, d'un secteur postal militaire.

Dès lors justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable comme tardif l'appel interjeté par une partie civile résidant à l'étranger, ayant déclaré une telle adresse, retient que l'allongement du délai d'acheminement du courrier jusqu'à son destinataire, qui en est résulté, ne représente pas un cas de force majeure ou un obstacle invincible.

En effet, il est loisible à la partie civile de déclarer l'adresse d'un tiers, comme l'y autorise ce même texte.

REJET du pourvoi formé par Eddy X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Amiens, en date du 22 janvier 2010, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre personne non dénommée, des chefs de diffamation envers particulier et dénonciation calomnieuse, a déclaré irrecevable son appel de l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

27 avril 2011

N° 10-81.650

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a porté plainte et s'est constitué partie civile des chefs de diffamation envers un particulier et dénonciation calomnieuse en raison de propos qui avaient été tenus sur son compte

par le chef du service où il était affecté précédemment, dans un courrier électronique adressé à d'autres membres du personnel ; qu'à l'issue de l'information, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu qui a été notifiée, le 26 décembre 2008, à la partie civile à l'adresse qu'elle avait déclarée, sous la forme d'un secteur postal militaire, M. X... étant en poste à Djibouti ; que l'intéressé a relevé appel de cette décision, par l'intermédiaire d'un avocat, le 7 janvier 2008 ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles préliminaire, 199, 575, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble les principes des droits de la défense et de l'égalité des armes :

« en ce qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué qu'à l'audience du 11 décembre 2009, la chambre de l'instruction a refusé la comparution personnelle de M. X... ;

« alors que la chambre de l'instruction ne pouvait pas refuser la comparution personnelle et l'audition de la partie civile dès lors que celle-ci, qui avait déposé des mémoires personnels, n'était pas assistée d'un avocat ; que ce faisant, la chambre de l'instruction a violé les textes et les principes susvisés » ;

Attendu que la partie civile, qui a pu déposer des mémoires auprès de la juridiction, ne saurait se faire un grief, pris d'une prétendue violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, du refus, par la chambre de l'instruction, d'ordonner sa comparution à l'audience ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire, des articles 89, 183, 186, 801, 575, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation du droit à un procès équitable et des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'appel interjeté par M. X... contre l'ordonnance de non-lieu entreprise ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 183 du code de procédure pénale la notification de l'ordonnance de règlement constitue le point de départ du délai de dix jours pour en faire appel ; le délai prévu par l'article 186 du code de procédure pénale est un délai de rigueur qui ne saurait être prorogé que si démonstration est faite que la personne concernée a été absolument empêchée, par une circonstance indépendante de sa volonté, un cas de force majeure ou un obstacle invincible, d'exercer son droit dans le délai de dix jours ; que, sur le fondement de

l'article 89 du code de procédure pénale, M. X... a déclaré au juge d'instruction une adresse en métropole sous la forme d'un secteur postal ; que la partie civile n'a pas jugé opportun de recourir à la possibilité légale de déclarer l'adresse d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui étaient destinés ; que si les modalités d'acheminement du courrier adressé à un secteur postal sont particulières et génèrent un allongement des délais de remise du courrier à son destinataire, ses difficultés d'acheminement du courrier avancées par M. X... ne sauraient être retenues comme un cas de force majeure ou un obstacle invincible dès lors qu'il les connaissait et pouvait y pallier ; que de surcroît la lettre recommandée avec accusé de réception de notification de l'ordonnance de non-lieu a été remise à son destinataire le 4 janvier 2009 alors que le délai pour faire appel expirait le 5 janvier 2009 ; que M. X... n'a dès lors pas été privé de son droit d'appel ;

« 1^o alors que, lorsque la notification prévue par l'article 183 du code de procédure pénale est effectuée par lettre recommandée, le délai d'appel court du jour de l'expédition de ladite lettre ; que ce délai peut être prorogé lorsqu'il est établi par la partie qu'elle a été absolument empêchée par une circonstance indépendante de sa volonté, cas de force majeure ou force invincible, de se présenter au greffe ou de constituer un mandataire ; qu'en l'espèce, M. X... n'a eu connaissance de l'ordonnance de non-lieu, remise à la poste le 26 décembre 2008, que le dimanche 4 janvier 2009, soit une seule journée avant l'expiration du délai d'appel, en raison du délai d'acheminement entre la métropole et Djibouti ; que la chambre de l'instruction a néanmoins refusé de déclarer son appel interjeté le 7 janvier recevable, en relevant que le choix d'un secteur postal en métropole, au lieu de la déclaration de l'adresse d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui étaient destinés, ne lui permettait pas de bénéficier de la prorogation du délai ; qu'en statuant ainsi, ce qui revient à proscrire le choix d'un secteur postal et rendre obligatoire la déclaration de l'adresse d'un tiers, la chambre de l'instruction a ajouté une condition qui n'est pas prévue par la loi et ainsi violé les textes et les principe susvisés ;

« 2^o alors que, pour déclarer irrecevable l'appel interjeté par M. X..., la chambre de l'instruction a relevé que la lettre recommandée avec accusé de réception de notification de l'ordonnance de non-lieu a été remise à son destinataire le dimanche 4 janvier 2009 alors que le délai pour faire appel expirait le lendemain ; que ce faisant, en ne recherchant pas si M. X... avait eu la possibilité matérielle le dernier jour du délai de contacter un mandataire afin de procéder à l'enregistrement de son appel, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 3^o alors que l'équité du procès et l'équilibre des droits des parties imposent que l'acte de notification d'une décision à une partie indique de manière apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi

que son point de départ et les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; qu'à défaut de telles mentions aucune irrecevabilité tenant au délai ou aux modalités d'exercice du recours ne peut être opposée ; que dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'acte de notification de l'ordonnance de non-lieu comportait les mentions relatives au délai et aux modalités d'exercice de l'appel, la chambre de l'instruction ne pouvait pas le déclarer irrecevable » ;

Attendu que, pour déclarer l'appel irrecevable, l'arrêt retient que la partie civile n'a pas jugé opportun de recourir à la possibilité légale de déclarer l'adresse d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui étaient destinés ; que les juges ajoutent que les modalités d'acheminement du courrier adressé à un secteur postal militaire, qui sont particulières et génèrent un allongement des délais de remise du courrier à son destinataire, ne sauraient être retenues comme un cas de force majeure ou un obstacle invincible, dès lors que la partie civile en avait connaissance et pouvait les pallier ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard des exigences de l'article 89 du code de procédure pénale, aucun texte légal ou conventionnel n'imposant, par ailleurs, de faire figurer dans la lettre recommandée l'indication des délais et des modalités des voies de recours ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Straehli – *Avocat général* : M. Berkani – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Didier et Pinet.

N° 77

PRESSE

Diffamation – Exclusion – Cas – Article traitant d'un sujet d'intérêt général

Encourt la censure la décision des juges du fond qui, après avoir relevé qu'un passage d'un livre comportait des imputations diffamatoires, écarte le fait justificatif de la bonne foi alors que le passage incriminé, portant sur un sujet d'intérêt général relatif à l'histoire récente du Cambodge, et au comportement d'un personnage important lors

des événements tragiques qu'à connus ce pays de 1975 à 1979, ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans la critique de l'action d'un homme politique.

IRRECEVABILITE et cassation sans renvoi sur les pourvois formés par X..., Jean-Etienne Y..., la société Calmann-Lévy, civilement responsable, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 20 mai 2010, qui, pour diffamation publique envers un particulier, a condamné chacun des prévenus à 1 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

27 avril 2011

N° 10-83.771

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur la recevabilité du pourvoi de M. Y... et de la société Calmann-Lévy :

Attendu que le pourvoi, formé le 26 mai 2010, plus de trois jours après le prononcé de l'arrêt contradictoire, est irrecevable comme tardif en application de l'article 59 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Sur le pourvoi de M. X... :

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la publication, au mois de mai 2008, aux éditions Calmann-Lévy, d'un ouvrage de M. X..., intitulé « Des racines dans la pierre », dans lequel l'auteur raconte son retour au Cambodge après la période des « Khmers rouges », et celle de l'occupation vietnamienne, et décrit les responsabilités politiques qu'il a alors assumées jusqu'à son éviction du gouvernement, M. Z... a fait citer notamment M. X... devant le tribunal correctionnel, du chef de diffamation publique envers un particulier, en raison du passage ci-dessous, qui fait suite à l'évocation du passé de « Khmer rouge » de M. A..., ancien second Premier ministre : « A... n'était pas le seul dans son cas : la plupart des supplétifs du régime vietnamien avaient frayé avec les Khmers rouges. Quand B... et A... eurent définitivement scellé mon compte, ils ne trouvèrent pas mieux que de nommer à la tête de mon ministère C..., celui qui, pendant tant d'années, fut le principal conseiller de D.... Et quelques années plus tard, le ministre des affaires étrangères serait un ancien collaborateur du pouvoir khmer rouge soupçonné d'avoir causé la mort de nombreuses personnes dont des membres de la famille royale » ;

Attendu que les juges du premier degré, relevant que cette dernière phrase visait M. Z..., et que M. X... ne pouvait revendiquer le bénéfice de la bonne foi, l'ont condamné à une peine d'amende ; que celui-ci a interjeté appel du jugement ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de réponse à conclusions, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les propos poursuivis constitutifs de diffamation publique envers M. Z..., a retenu la culpabilité de MM. Y... et X..., a prononcé sur l'action publique et sur les intérêts civils ;

« aux motifs qu'il résulte des pièces du dossier que M. Z... a été nommé ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères du gouvernement royal du Cambodge le 30 novembre 1998, soit "quelques années" après le départ de M. X... du gouvernement en 1994 puis vice-premier ministre, ministre des affaires étrangères le 15 juillet 2004 ; qu'il résulte de ces éléments que, bien qu'il n'ait pas été nommé ou expressément désigné, M. Z... était identifiable, à tout le moins par un cercle restreint d'initiés constitué par les personnes s'intéressant à la vie politique du Cambodge et par les résidents cambodgiens en France ; qu'en outre, interrogé par la cour qui lui demandait si ses propos visaient M. Z..., M. X... ne l'a pas démenti ; qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer le jugement sur le caractère diffamatoire à l'égard de la partie civile, du passage poursuivi ;

« 1° alors que, pour que la diffamation soit caractérisée, la désignation de la personne visée par les propos contestés ne doit laisser place à aucune incertitude ; que les propos en cause visant un ministre des affaires étrangères nommé quelques années après le départ en 1994 de M. X..., la cour qui, sans davantage s'en expliquer, a ainsi considéré que lesdits propos visaient assurément M. Z..., lequel n'avait toutefois été nommé ministre des affaires étrangères qu'en 1998, n'a pas, en l'état de ce défaut de motifs, établi de manière certaine le caractère identifiable de la partie civile comme étant la personne visée par les propos en cause ;

« 2° alors que, lorsqu'elle n'est pas expressément nommée ou désignée, la détermination de la personne visée par des propos diffamatoires ne peut se déduire que du contenu même de ces propos ou de leur contexte, l'intention de l'auteur étant à cet égard indifférente ; que, dès lors, la circonstance que M. X... n'ait pas démenti à l'audience que ses propos aient pu viser la partie civile ne saurait fonder la décision de la cour retenant que celle-ci était la personne visée par les imputations diffamatoires » ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, et retenir que les propos incriminés comportaient des imputations visant M. Z..., l'arrêt attaqué relève que celui-ci a été nommé ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères du gouvernement royal du Cambodge le 30 novembre 1998, soit « quelques années » après le départ de M. X... du gouvernement en 1994, puis vice-premier ministre, ministre des affaires étrangères le 15 juillet 2004, et qu'il résulte de ces éléments que, bien qu'il n'ait pas été nommé ou expressément désigné, M. Z... était identifiable, à tout le moins par un cercle restreint d'initiés constitué par les personnes s'intéressant à la vie politique du Cambodge et par les résidents cambodgiens en France ; que les juges ajoutent qu'au demeurant, interrogé par la cour qui lui demandait si ses propos visaient M. Z..., M. X... ne l'a pas démenti ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ; qu'en effet, lorsqu'une personne est visée par des propos diffamatoires, il importe peu qu'elle n'ait pas été nommé ou expressément désignée, dès lors que son identification est rendue possible par les termes du discours ou de l'écrit, ou par des circonstances extrinsèques qui éclairent et confirment cette désignation de manière à la rendre évidente ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de réponse à conclusions, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré MM. Y... et X... coupables de diffamation publique envers un particulier et complicité de ce délit, les a condamnés chacun à une amende de 1 000 euros et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que les prévenus excipent de leur bonne foi en soutenant que les quatre conditions habituellement exigées, la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, le sérieux de l'enquête et la prudence dans l'expression, sont réunies ; qu'ils invoquent en outre l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et la nécessité de préserver la liberté d'expression lorsqu'est en jeu un sujet d'intérêt général ; que la légitimité du but poursuivi n'est pas discutable, s'agissant pour M. X..., député cambodgien, ancien ministre, de donner sa version de l'histoire récente de son pays ; qu'en dépit de l'opposition de M. X... au gouvernement actuel du Cambodge, l'animosité personnelle à l'égard de la partie civile n'est pas caractérisée ; qu'il est établi et non contesté que M. Z..., diplomate à l'ambassade du Cambodge à Paris en mars 1970 lors du coup d'état militaire contre le prince E..., a rejoint le front créé pour soutenir celui-ci et était ambassadeur du gouvernement du Cambodge en exil à Cuba lors de l'arrivée

au pouvoir en 1975 des Khmers rouges ; que ceux-ci ont adressé des télégrammes à toutes les ambassades pour proposer aux diplomates un retour au pays et une rééducation de dix jours ; qu'après un passage dans un premier camp, il a été envoyé à celui de Boeng Trabek, dirigé par le Khmer rouge F... et divisé en trois sections : B 30 pour les étudiants, B 31 pour les détenus susceptibles de devenir des collaborateurs du régime et B 32 pour les diplomates difficiles à rééduquer ; qu'il a été désigné une première fois en 1978 en qualité de président du comité des prisonniers de la section B 32, son épouse exerçant les mêmes fonctions dans le camp réservé aux femmes ; que M. X... produit plusieurs documents relatifs au zèle déployé, au bénéfice des Khmers rouges, par la partie civile dans l'exercice de ses fonctions de président du comité des prisonniers, au préjudice de ces derniers : – un entretien accordé en janvier-février 2001, en anglais, au périodique Phnom Penh Post par l'ancienne sénatrice G... qui affirme : “pour moi, je ne sais pas s'il choisissait les gens envoyés à Toul Sleng (lieu d'exécution), mais j'ai remarqué que quand il y avait une critique même toute petite de quelqu'un (émise par Z...), deux jours plus tard cette personne était emmenée et nous ne savions pas où elle allait. Z... dit que ce n'est pas lui qui ordonnait quels prisonniers devaient être envoyés à Toul Sleng mais je ne peux pas y croire” ; – un témoignage écrit de deux anciens détenus du camp : H... et son épouse G... (l'ancienne sénatrice précitée) selon lesquels “M. Z... prenait des notes et faisait des rapports secrets pour l'Angkar que lui seul connaît”, “Nous avons le sentiment que M. Z... était un serviteur zélé de l'Angkar” Khmer rouge avant de se rallier ensuite en 1979 au régime de M. A...-I... Ainsi il est responsable de la mort de nombreux intellectuels enfermés au camp de Boeng Trabek dont il était le directeur en 1977-1978 ; – des attestations établies par la princesse J... les 22 octobre 1989, 18 août et 1^{er} novembre 2008, selon lesquelles l'épouse de la partie civile manifestait une haine incontrôlable contre la monarchie, la bourgeoisie ; dix prisonniers ont quitté définitivement le camp et ont disparu sous la présidence de M. Z... ; ce dernier “a consciemment ou non ou par pure ambition, activement épousé la cause des Khmers rouges” ; – différents articles de la presse cambodgienne, l'un annonçant l'intention du prince K... de déposer plainte contre M. Z... devant le tribunal chargé de juger les anciens dirigeants Khmers rouges, l'autre relayant la thèse de M. X... ; – des extraits du livre de L... auteur du livre “J'ai cru aux Khmers rouges” présentant la partie civile comme un instrument docile des Khmers rouges ; que M. Z... produit des attestations de dix anciens détenus du camp de Boeng Trabek corroborant ses propres déclarations sur le rôle limité du comité des prisonniers et de son président, son absence de marge de manœuvre et de responsabilité dans les choix effectués par les Khmers rouges notamment sur le choix des détenus exécutés ; que les témoins entendus par la cour ont mis en exergue la terreur permanente des prisonniers, l'absence de pouvoir de décision du président du comité des prisonniers, simple exécutant dont les attributions étaient limitées à l'exécution des travaux définis par le chef du

camp et à la répartition de la nourriture, l'absence de privilège attaché à cette fonction et l'impossibilité pour le président désigné par le chef khmer rouge du camp, de refuser cette mission, sous peine de mort ; que si les débats relatifs à l'histoire d'un pays, y compris dans ses aspects les plus tragiques, sont d'intérêt général ; si les limites de la critique sont plus larges à l'égard d'un homme politique, l'exercice de la liberté de recevoir ou de communiquer des informations comporte des devoirs et des responsabilités et peut être soumis à des restrictions ou sanctions prévues par la loi et nécessaires notamment à la protection de la réputation et des droits d'autrui ; qu'en se fondant exclusivement sur les documents versés par lui, qui pour la plupart avaient déjà été produits dans le procès en diffamation intenté devant le tribunal correctionnel de Paris par la partie civile à E... qui avait tenu à son égard, en termes plus violents, des propos relatifs aux mêmes faits et ayant donné lieu à la condamnation du prévenu par jugement du 23 janvier 1991, M. X..., qui ne pouvait l'ignorer compte tenu du retentissement de cette décision, s'est livré à une enquête non contradictoire et fragmentaire, limitée aux seuls éléments accusateurs mais peu détaillés lui permettant d'étayer sa thèse, sans procéder à la vérification de l'exactitude des faits allégués ; que M. X..., en omettant de préciser que M. Z... était détenu dans le camp de Boeng Trabek, laissant ainsi penser au lecteur moyen que ce dernier était investi, du fait de son adhésion à un régime dictatorial, de responsabilités lui permettant de causer la mort de nombreuses personnes, et en occultant d'une part, les difficultés rencontrées par les prisonniers pour survivre et d'autre part, la situation particulièrement délicate de la partie civile, désignée par le pouvoir Khmer rouge à un poste d'intermédiaire qu'il ne pouvait refuser sans mettre en jeu sa vie et celle de sa famille, a dénaturé les informations en sa possession et manqué de prudence dans l'expression, en utilisant les termes "ancien collaborateur du pouvoir Khmer rouge soupçonné d'avoir causé la mort de nombreuses personnes dont des membres de la famille royale" excédant nettement les limites admissibles en matière de liberté d'expression et dénotant une absence totale de mesure ; qu'en conséquence les prévenus ne peuvent bénéficier de la bonne foi ;

« 1^o alors que la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme impose qu'il puisse être librement débattu des tragédies politiques contemporaines telle la dictature des Khmers rouges, des éventuelles responsabilités individuelles dans la perpétration des crimes qui ont été alors commis, comme du rôle qu'ont pu jouer durant cette période des personnes aujourd'hui présentes dans les instances au pouvoir, et ce afin de permettre les questionnements nécessaires à l'émergence de la vérité ; qu'en écartant néanmoins le fait justificatif de la bonne foi et en déclarant établi le délit de diffamation à raison de propos dont il n'est aucunement constaté qu'ils soient mensongers, et qui faisaient état, sans davantage de commentaires, de la présence dans le gouvernement cambodgien actuel d'un responsable dont la mise en cause pour son rôle en qualité de président du comité des prisonniers d'un camp par divers survivants de cette

époque puis depuis dans diverses enquêtes et investigations ultérieures est un fait constant, la cour d'appel a violé l'article 10 de la Convention, les propos en cause n'excédant pas les limites admissibles en matière de liberté d'expression ;

« 2^e alors que la cour qui a omis d'examiner un nombre important de pièces versées aux débats par M. X... comme de répondre à ses conclusions, lesquelles, analysant lesdites pièces, tendaient à démontrer que les dénonciations formulées à l'encontre de la partie civile en 1991 quant à son rôle comme président du comité des prisonniers de la division B 32 du camp de Boeng Trabek, avaient depuis été étayées avec de nouveaux témoignages et de nouvelles investigations, a entaché sa décision de défaut de réponse et n'a pas justifié de l'existence d'une dénaturation exclusive de la bonne foi ;

« 3^e alors que la cour a d'autant moins caractérisé l'existence d'une dénaturation quant au rôle de la partie civile, qu'elle n'a pas davantage répondu aux conclusions de M. X... faisant valoir que M. Z... se trouvait convoqué devant le tribunal international chargé de juger les crimes commis par les Khmers rouges, circonstance de nature à établir l'existence de soupçons à l'encontre de la partie civile et donc la véracité des propos tenus ;

« 4^e alors, enfin, que la cour n'a pas en l'état de ses propres énonciations caractérisé l'absence totale de mesure dont elle fait grief à M. X... pour écarter le fait justificatif de sa bonne foi » ;

Vu l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 précité ;

Attendu qu'après avoir relevé, à juste titre, le caractère diffamatoire des propos dénoncés par la partie civile, l'arrêt, pour refuser le bénéfice de la bonne foi au prévenu, prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le passage incriminé, portant sur un sujet d'intérêt général relatif à l'histoire récente du Cambodge, et au comportement d'un personnage important lors des événements tragiques qu'a connus ce pays de 1975 à 1979, ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans la critique de l'action d'un homme politique, la cour d'appel a méconnu les texte et principe susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi de M. Y... et de la société Calmann-Lévy :
LE DECLARE irrecevable ;

II. – Sur le pourvoi de M. X... :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris en date du 20 mai 2010 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Monfort – *Avocat général* : M. Berkani – *Avocats* : SCP Roger et Sevaux, M^e Bouthors.

Sur le fait justificatif de bonne foi, à rapprocher :

Crim., 19 janvier 2010, pourvoi n° 09-84.408, *Bull. crim.* 2010, n° 12 (rejet), et les arrêts cités.

N° 78

PRESSE

Procédure – Action publique – Mise en mouvement – Ministère public – Association – Association se proposant de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés – Constitution de partie civile par voie d'intervention – Recevabilité – Condition

Aucune disposition n'interdit à une association habilitée par l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés et qui peut exercer les droits reconnus à la partie civile en matière d'apologie de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi ainsi que de contestation d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité, de se constituer partie civile par voie d'intervention dans une procédure engagée par une autre partie ou par le ministère public du chef de ces infractions.

CASSATION PARTIELLE sur les pourvois formés par Marie-Luce X..., Fabrice Y..., Jean-Marie Z..., la société Les Editions des Tuileries, civilement responsable, l'association Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, l'association Fédération nationale des déportés et internés, résistants et patriotes, l'association Ligue pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, parties civiles, contre l'arrêt de la cour

d'appel de Paris, 11^e chambre, en date du 21 janvier 2009, qui a relaxé la première, du chef d'apologie de crime de guerre et les deux suivants, du chef de complicité de ce délit, a condamné, pour contestation et complicité de contestation de crimes contre l'humanité, les deux premiers, respectivement à 5 000 euros et 2 000 euros d'amende, le troisième, à trois mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

27 avril 2011

N° 09-80.774

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à l'issue d'une information ouverte sur réquisitions du ministère public, M. Jean-Marie Z..., Mme Marie-Luce X..., directrice de publication du journal *Rivarol*, et M. Fabrice Y..., journaliste, ont été renvoyés devant la juridiction correctionnelle pour apologie de crime de guerre et complicité, en raison de la publication dans ledit journal, à l'occasion de la réponse apportée par M. Jean-Marie Z... à la question posée par M. Fabrice Y... : « Que pensez-vous des commémorations de la fin de la seconde guerre mondiale avec la propagande qui va se déchaîner dès ce mois-ci et tout au long de l'année 2005 ? », des propos suivants : « Je me souviens que dans le Nord, un lieutenant allemand, fou de douleur que son train de permissionnaires ait déraillé dans un attentat, causant ainsi la mort de ses jeunes soldats, voulait fusiller tout le village ; il avait d'ailleurs déjà tué plusieurs civils. Et c'est la Gestapo de Lille, avertie par la SNCF, qui arriva aussitôt à deux voitures pour arrêter le massacre » ;

Attendu que, par ailleurs, à l'issue d'une autre information ouverte sur la plainte avec constitution de partie civile de l'association Fils et filles des déportés juifs de France (FFDJF), M. Jean-Marie Z..., Mme Marie-Luce X... et M. Fabrice Y... ont été renvoyés devant la juridiction correctionnelle pour contestation de crimes contre l'humanité et complicité, à l'occasion de la publication dans ledit journal, des propos suivants tenus au cours de la même interview de M. Jean-Marie Z... par M. Fabrice Y... : « En France, du moins, l'occupation allemande n'a pas été particulièrement inhumaine même s'il y eut des bavures, inévitables dans un

pays de 550 000 kilomètres carrés (...). Il y a donc une insupportable chape de plomb qui pèse depuis des décennies sur tous ces sujets et qui, comme vous le dites, va en effet être réactivée cette année (...). Mais le plus insupportable à mes yeux, c'est l'injustice de la justice (...). Ce n'est pas seulement de l'Union européenne et du mondialisme que nous devons délivrer notre pays, c'est aussi des mensonges sur son histoire, mensonges protégés par des mesures d'exception. D'où notre volonté constante d'abroger toutes les lois liberticides, Pleven, Gayssot, Lellouche, Perben II. Car un pays et un peuple ne peuvent rester ou devenir libres s'ils n'ont pas le droit à la vérité dans tous les domaines. Et cela quoi qu'il en coûte. » ;

Attendu que les premiers juges, qui ont joint les poursuites, ont dit la prévention établie et déclaré recevable, au regard des dispositions de l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881, les constitutions de partie civile du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), de la Fédération nationale des déportés et internés, résistants et patriotes (FNDIRP) et de la Ligue pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH) ; que les prévenus, la société civilement responsable, ainsi que le procureur de la République et les parties civiles ont relevé appel du jugement ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation du mémoire personnel, proposé par Mme X..., M. Y... et la société Les Editions des Tuileries, pris de la violation de l'article 593 du code de procédure pénale :

Vu ledit article ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure que Mme Marie-Luce X..., M. Fabrice Y... et la société Les Editions des Tuileries ont soutenu que la constitution de partie civile de l'association FFDJF était irrecevable, dès lors que le président de cette association ne disposait pas, au moment du dépôt de la plainte, d'un mandat spécial du conseil d'administration de l'association l'autorisant à agir ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation et dire recevable la constitution de partie civile critiquée, l'arrêt retient que les statuts de l'association, versés aux débats, n'exigent pas que le président de ce groupement soit autorisé à ester en justice par le conseil d'administration ;

Mais attendu qu'en se déterminant par ces seuls motifs, et alors qu'il lui appartenait, avant de se prononcer, de rechercher si les statuts de l'association investissaient, ou non, son président d'un pouvoir de représentation en justice, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez pour le MRAP et la FNDIRP, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 48-2, 50, 53 de la loi du 29 juillet 1881, 2, 3 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevables les constitutions de parties civiles, par voie d'intervention, de la Fédération nationale des déportés et internés, résistants et patriotes (FNDIRP), et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), s'agissant des propos qualifiés de contestation de crime contre l'humanité, et du MRAP s'agissant des propos qualifiés d'apologie de crime de guerre ;

« aux motifs qu'en matière de presse, l'acte initial de poursuite fixe irrévocablement la nature, l'étendue et l'objet de celle-ci ainsi que les points sur lesquels le prévenu aura à se défendre ; qu'il s'ensuit qu'aucune personne ne saurait être admise à intervenir comme partie civile dans la procédure déjà engagée à l'initiative d'une autre partie civile ou du parquet ; qu'en l'espèce, il est constant que le MRAP et la mairie de Villeneuve-d'Ascq se sont constituées partie civile dans l'information ouverte sur réquisitoire introductif du parquet ; que la FNDIRP, la LDH et l'association Défense des citoyens se sont chacune constituées parties civiles à l'audience du tribunal ; que leur constitution de partie civile est donc irrecevable ;

« 1° alors que, si en matière de presse, l'acte initial de poursuite fixe irrévocablement la nature, l'étendue et l'objet de celle-ci, ainsi que les points sur lesquels le prévenu aura à se défendre et s'il s'ensuit qu'aucune personne ne saurait être admise à intervenir comme partie civile dans la procédure déjà engagée à l'initiative d'une autre partie civile, c'est uniquement lorsque cette constitution de partie civile implique la prise en compte de faits différents de ceux visés à la prévention ; que lorsque des poursuites du fait de contestation de crimes contre l'humanité sont engagées, peuvent se constituer parties civiles toutes les associations ayant pour objet statutaire la défense des intérêts moraux ou l'honneur de la Résistance et des déportés conformément à l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881, même par voie d'intervention, dès lors que leur constitution de partie civile n'a pas pour effet de modifier les termes de la prévention ; que, dès lors, la cour d'appel, qui déclare irrecevables les constitutions de partie civile de la FNDIRP et du MRAP pour les propos qualifiés de contestation de crimes contre l'humanité, aux motifs que la procédure avait été initiée par une autre association, alors que l'objet de leur intervention à la procédure était identique à celui de cette association, a manifestement méconnu tant les articles 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse que

l'article 48-2 de cette même loi, privant ainsi les parties civiles de leur droit d'intervenir à la procédure dans des conditions portant atteinte à leur droit d'accès à un tribunal statuant équitablement ;

« 2° alors qu'à tout le moins, lorsque des poursuites du fait d'apologie de crime de guerre sont initiées par un réquisitoire du parquet, lequel tend uniquement à assurer la protection de l'intérêt général et ne limite ainsi nullement les termes de la prévention s'agissant de l'identité de la victime ou de l'intérêt en cause, peuvent se constituer parties civiles par voie d'intervention toutes les associations ayant pour objet statutaire la défense des intérêts moraux ou l'honneur de la Résistance et des déportés conformément à l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 dès lors que leur constitution de partie civile n'a pas pour effet de modifier les termes de la prévention ; que, dès lors, la cour d'appel qui déclare irrecevable la constitution de partie civile du MRAP aux motifs que la procédure avait été initiée par un réquisitoire du ministère public, alors que l'objet de son intervention à la procédure n'était pas différent de celui du réquisitoire introductif, elle a méconnu tant les articles 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse que l'article 48-2 de cette même loi, privant ainsi les parties civiles de leur droit d'intervenir à la procédure dans des conditions contraires au droit d'accès à un tribunal statuant équitablement » ;

Et sur le moyen unique de cassation proposé par la société civile professionnelle Bouzidi-Bouhanna pour la Ligue des droits de l'homme et du citoyen, pris de la violation des articles 48-1, 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2 et 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt a dit irrecevable la constitution de partie civile de la Ligue pour la défense des droits de l'homme et du citoyen ;

« aux motifs qu'en matière de presse, l'acte initial de poursuite fixe irrévocablement la nature, l'étendue et l'objet de celle-ci ainsi que les points sur lesquels le prévenu aura à se défendre ; qu'il s'ensuit qu'aucune personne ne saurait être admise à intervenir comme partie civile dans la procédure déjà engagée à l'initiative d'une autre partie civile ou du parquet ; qu'il est constant que le MRAP et la mairie de Ville-neuve-d'Ascq se sont constitués parties civiles dans l'information ouverte sur réquisitoire introductif du parquet ; que la FNDIRP, la LDH et l'Association défense des citoyens se sont chacune constituées parties civiles à l'audience du tribunal ; que leur constitution de partie civile est donc irrecevable ;

« 1° alors que, si l'acte initial de poursuite fixe irrévocablement, en matière de presse, la nature, l'étendue et l'objet de celle-ci, c'est-à-dire les propos poursuivis, la personne ou le groupe de personnes visées, la qualification pénale du fait poursuivi, l'intervention des associations visées à l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 les habilitant à

exercer les droits reconnus à la partie civile, est recevable en son principe et n'a aucune incidence ni sur la nature ni sur l'étendue ni sur l'objet de la poursuite tels qu'ils ont été irrévocablement fixés par l'acte ayant mis en mouvement l'action publique ; qu'ayant rappelé qu'en matière de presse, l'acte initial de poursuites fixe irrévocablement la nature, l'étendue et l'objet de celle-ci ainsi que les points sur lesquels le prévenu aura à se défendre, pour en déduire qu'aucune personne ne saurait être admise à intervenir comme partie civile dans la procédure déjà engagée à l'initiative d'une autre partie civile ou du parquet, et que la constitution de partie civile de la LDH est irrecevable pour être intervenue à l'audience du tribunal, la cour d'appel a violé l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881, ensemble l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2° alors que, aucune disposition de la loi du 29 juillet 1881 ni aucun principe de droit ne fait obstacle à l'intervention d'une association habilitée par l'article 48-1 de ladite loi qui, sans viser aucun autre fait et qualification que ceux retenus par l'acte initial de poursuite entend se constituer partie civile dans le cours d'une procédure, que celle-ci ait été engagée à l'initiative du parquet ou d'une autre association habilitée, quand est en cause l'un des délits, portant atteinte aux intérêts matériels et moraux qu'elle a pour objet statutaire de défendre, que ce texte vise ; qu'ayant rappelé qu'en matière de presse, l'acte initial de poursuites fixe irrévocablement la nature, l'étendue et l'objet de celle-ci ainsi que les points sur lesquels le prévenu aura à se défendre, qu'il s'ensuit qu'aucune personne ne saurait être admise à intervenir comme partie civile dans la procédure déjà engagée à l'initiative d'une autre partie civile ou du parquet, et que la LDH est irrecevable en sa constitution de partie civile pour s'être constituée à l'audience du tribunal, sans constater qu'une telle constitution de partie civile visait des faits ou des qualifications distincts de ceux à raison desquels la poursuite a été engagée, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et en ce qui concerne l'infraction de contestation d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité prévue par l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt que, pour infirmer le jugement entrepris et dire irrecevables les constitutions de partie civile du MRAP, de la LDH, et de la FNDIRP, les juges d'appel constatent tout d'abord que le MRAP est intervenu dans l'information ouverte sur réquisitoire introductif du ministère public tandis que la FNDIRP et la LDH se sont toutes deux constituées à l'audience du tribunal correctionnel ; que les juges ajoutent qu'en matière de presse, l'acte initial de poursuite fixe irrévocablement la nature, l'étendue et l'objet de celle-ci ainsi que les points sur lesquels le prévenu aura à se défendre et qu'il s'ensuit qu'aucune personne ne saurait être admise à intervenir comme partie civile dans la procédure déjà engagée à l'initiative d'une autre partie civile ou du ministère public ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'aucune disposition ne fait obstacle à l'intervention d'une association habilitée par l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 et qui entend se constituer partie civile dans une procédure engagée par une autre partie ou le ministère public du chef des infractions visées par ce texte, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

Qu'il s'ensuit que la cassation est encore encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 21 janvier 2009, mais en ses seules dispositions relatives à l'action publique et à l'action civile en ce qui concerne le délit de contestation de crimes contre l'humanité, et en ses dispositions civiles en ce qui concerne le délit d'apologie de crime de guerre, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée, RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocat général* : M. Charpenel – *Avocats* : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Le Griel, M^e Bouthors.

Sur les conditions de recevabilité de la constitution de partie civile par voie d'intervention d'une association agissant sur le fondement de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881, à rapprocher :

Crim., 12 octobre 2006, pourvoi n° 10-80.825, *Bull. crim.* 2006, n° 157 (rejet).

Sur les conditions de recevabilité de la constitution de partie civile par voie d'intervention d'une association agissant sur le fondement de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881, évolution par rapport à :

Crim., 10 mai 2006, pourvoi n° 05-81.403, *Bull. crim.* 2006, n° 125 (irrecevabilité et rejet).

N° 79

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Cour d'appel – Chambre de l'application des peines – Pouvoirs – Etendue – Libération conditionnelle

Les juridictions de l'application des peines qui statuent sur une demande de libération conditionnelle ont l'obligation de prendre en compte les intérêts de la société, comme l'exige l'article 707, alinéa 2, du code de procédure pénale, et des parties civiles, comme l'exigent ce texte et l'article 712-16-1 dudit code.

Justifie sa décision, indépendamment des motifs erronés mais non déterminants pris de la gravité de l'infraction, la chambre de l'application des peines qui fonde sa décision de rejet d'une demande de libération conditionnelle sur le fait que le condamné n'a pas abordé la question de son alcoolisme, qui, selon l'expert psychiatre a favorisé le passage à l'acte et sur des considérations prises de l'intérêt des victimes.

Il se déduit de l'article 712-13 du code de procédure pénale que la chambre de l'application des peines ne peut fixer un délai pendant lequel toute nouvelle demande tendant à l'octroi de l'une des mesures mentionnées aux articles 712-6 et 712-7 dudit code, sera irrecevable, que si elle confirme un jugement refusant de l'accorder.

Méconnaît ce texte et encourt la cassation par voie de retranchement, l'arrêt qui, après avoir infirmé le jugement qui accordait au condamné le bénéfice de la libération conditionnelle, fixe un délai avant l'expiration duquel celui-ci ne pourra présenter de nouvelle demande.

CASSATION PARTIELLE par voie de retranchement sans renvoi sur le pourvoi formé par Anthony X..., contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Bastia, en date du 5 octobre 2010, qui a refusé de l'admettre au bénéfice de la libération conditionnelle.

28 avril 2011

N° 10-87.799

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire, 729, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de libération conditionnelle de M. X... et a dit que celui-ci ne pourra présenter une telle demande avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'arrêt ;

« aux motifs que, suivant jugement rendu le 22 juillet 2010, le tribunal de l'application des peines de Bastia a admis M. X... au bénéfice de la libération conditionnelle à compter du 18 août 2010 et jusqu'au 23 avril 2013, a fixé la résidence du condamné ... et, outre les obligations générales de l'article 132-44 du code pénal, a soumis celui-ci aux obligations particulières suivantes :

*« – résider en un lieu déterminé,
– exercer une activité professionnelle ou suivre une formation professionnelle,
– payer, en fonction de ses facultés contributives, les sommes dues à la partie civile,
– se soumettre à une obligation de soins (alcoolisme),
– ne pas fréquenter les débits de boissons,
– ne pas détenir ou porter une arme,
– ne pas paraître dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud ;*

« que, le 29 juillet 2010, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia a interjeté appel de cette décision ; que cet appel relevé dans les formes et délais légaux est recevable ; que le 18 août 2010, M. X... a été élargi ; que, selon l'article 729, alinéa 2, du code de procédure pénale, la libération conditionnelle sauf en cas d'application d'une période de sûreté peut être accordée lorsque la durée de la peine à accomplir est au moins égale à la durée de la peine restant à subir ; qu'en l'espèce, M. X..., qui est incarcéré depuis le

30 avril 2004, a été condamné par la cour d'assises d'appel de la Haute-Corse à la peine de douze ans de réclusion criminelle assortie d'une période de sûreté de huit ans et est libérable à la date de la décision déferée au 23 avril 2013 ; que sa demande de libération conditionnelle est donc recevable ; qu'en application de l'article 729 du code de procédure pénale, les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale notamment lorsqu'ils justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle, soit de leur participation essentielle à la vie de famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical, soit de leurs efforts en vue d'indemniser la victime ; qu'au soutien de sa demande de libération conditionnelle, M. X... envisage de s'installer à Nice et de travailler pour une entreprise spécialisée dans les travaux difficiles ; que la réalité de l'offre d'embauche et de l'hébergement ont été vérifiés par voie d'enquête ; qu'il ressort par ailleurs des pièces figurant à la procédure que la détention de M. X... s'est déroulée sans incident notable et que celui-ci a notamment suivi des formations dans le domaine de l'informatique et dans celui de la comptabilité ; qu'il est établi aussi que le condamné indemnise de façon volontaire la partie civile et a remboursé la somme de 16 112 euros sur celle de 34 494 euros qui est due ; qu'enfin, la dernière expertise psychiatrique effectuée courant septembre 2009 ne révèle aucune pathologie mentale ni trouble de la personnalité, note que M. X... a présenté une addiction intermittente à l'alcool et constate une prise de conscience de la gravité des faits ne mettant en évidence aucun élément particulier de dangerosité ; que ces divers éléments témoignent certes d'efforts sérieux de réadaptation sociale ; que pourtant, il est constant que M. X... n'a pas abordé encore son problème d'alcoolisme lequel a, selon l'expert psychiatre favorisé le passage à l'acte ; que surtout, force est aussi de constater que les faits à l'origine de la condamnation de M. X... sont d'une particulière gravité ; que ceux-ci constitutifs en effet de meurtre ont été commis au préjudice d'un homme âgé de 46 ans, père de deux adolescents, lequel a été criblé de balles alors qu'il effectuait sa tournée de ramassage des ordures ménagères à ..., localité dont il était originaire comme le condamné d'ailleurs, éleveur dans ce village ; que ces faits qui se sont déroulés le 24 avril 2004 soit il y a à peine un peu plus de six ans ont suscité un important émoi dans la région d'autant que le mobile de l'homicide semble lié à une histoire de divagation d'animaux ; que compte tenu de ces éléments, le principe de crédibilité de la peine impose le rejet de la demande de libération conditionnelle d'autant que l'octroi d'un tel aménagement commande aussi au juge en application des principes généraux édictés par l'article préliminaire du code de procédure pénale de veiller et de prendre en compte les droits de la victime ;

« 1° alors que, dans sa rédaction issue de la loi du 24 novembre 2009, l'article 729 du code de procédure pénale énumère une liste limitative de critères alternatifs manifestant la réalisation par

le condamné d'efforts sérieux de réadaptation sociale ; qu'après avoir constaté que le demandeur satisfaisait en totalité à l'ensemble des critères précités relatifs à son cas, la cour a omis de tirer les conséquences nécessaires de ses propres constatations ;

« 2° alors qu'en l'état de la satisfaction par le demandeur de l'ensemble des critères le concernant dans le cadre de l'article 729, la cour ne pouvait rejeter la demande de libération conditionnelle en se référant abstraitement à la gravité des faits et à l'émoi qu'ils avaient provoqué dans la région lors de leur commission ; que ces considérations, abstraites et non actualisées, n'établissant de surcroît aucun risque de récidive, ne sauraient derechef fonder l'arrêt infirmatif attaqué ;

« 3° alors que les intérêts de la victime sont ici préservés par une indemnisation effective par le condamné, éventuellement doublée de l'interdiction faite à celui-ci de paraître en certains lieux ; qu'en se référant à un principe non juridique de "crédibilité de la peine", assimilé de surcroît à un véritable "droit" au profit des victimes, quand le demandeur indemnisait substantiellement la partie civile et pouvait aisément être éloigné du territoire Corse où les faits avaient eu lieu, la cour d'appel a derechef violé les textes susvisés et accordé à la partie civile une prérogative pénale étrangère à la loi ;

« 4° alors qu'en l'état de l'acceptation par le demandeur d'un suivi médical pour traiter une addiction alcoolique, acceptation expresse constatée par le premier juge, la cour, en objectant l'absence de prise en considération par le demandeur de son problème d'alcoolisme, s'est en tout état de cause déterminée par un motif contradictoire et erroné » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été condamné, le 12 octobre 2007, par la cour d'assises de la Haute-Corse, pour meurtre, à douze ans de réclusion criminelle avec une période de sûreté de huit ans ; que, par jugement du 14 décembre 2009, le tribunal de l'application des peines lui a accordé le relèvement de la période de sûreté ;

Attendu que, par jugement du 22 juillet 2010, le juge de l'application des peines l'a admis au bénéfice de la libération conditionnelle du 18 août 2010 au 23 avril 2013, en lui faisant notamment obligation de fixer sa résidence à Nice, d'indemniser les victimes, et de ne pas paraître dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse du sud ;

Attendu que, pour infirmer le jugement, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs prenant en considération les intérêts de la société, comme l'exige l'article 707, alinéa 2, du code de procédure pénale, et des parties civiles, comme l'exigent ce texte et l'article 712-16-1, indépendamment de ceux erronés mais non déterminants pris de la gravité de l'infraction, la chambre de l'application des peines a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 712-13, 729, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de libération conditionnelle de M. X... et a dit que celui-ci ne pourra présenter une telle demande avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'arrêt ;

« alors que la chambre de l'application des peines de la cour d'appel est autorisée à fixer un délai pendant lequel toute nouvelle demande tendant à l'octroi de la même mesure sera irrecevable uniquement dans le cas où elle confirme un jugement ayant refusé d'accorder une des mesures mentionnées à l'article 712-6 du code de procédure pénale, au nombre desquelles figure la libération conditionnelle ; que la cour, ayant infirmé le jugement qui a accordé au demandeur le bénéfice de la libération conditionnelle, ne pouvait soumettre toute nouvelle demande de libération conditionnelle à l'expiration d'un délai sans violer l'article 712-13, alinéa 2, du code de procédure pénale et l'ensemble des textes susvisés » ;

Vu l'article 712-13, alinéa 3, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte que la chambre de l'application des peines ne peut fixer un délai pendant lequel toute nouvelle demande tendant à l'octroi de l'une des mesures mentionnées aux articles 712-6 ou 712-7 du code de procédure pénale sera irrecevable, que si elle confirme un jugement refusant de l'accorder ;

Attendu que, après avoir infirmé le jugement qui accordait à M. X... le bénéfice de la libération conditionnelle, la chambre de l'application des peines dit qu'il ne pourra présenter de nouvelle demande dans le délai d'un an ;

Mais attendu qu'en fixant ce délai alors qu'elle infirmait le jugement ayant accordé le bénéfice de la libération conditionnelle, la chambre de l'application des peines a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Bastia, en date du 5 octobre 2010, en ses seules dispositions ayant dit que M. X... ne pourrait présenter de nouvelle demande de libération conditionnelle avant l'expiration du délai d'une année, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Pometan – *Avocat général* :
M. Davenas – *Avocat* : M^e Bouthors.

**Sur les conditions d'octroi de la libération conditionnelle,
dans le même sens que :**

Crim., 7 novembre 2007, pourvoi n° 07-82.598, *Bull. crim.* 2007,
n° 270 (cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi).

N° 80

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Cour d'appel – Président de la chambre de l'application des
peines – Procédure – Observations écrites du condamné ou
de son avocat – Délai d'un mois – Obligation pour le juge
de statuer après l'expiration du délai – Portée

*Méconnaît les articles 712-2 et D. 49-41 du code de procédure pénale
le président de la chambre de l'application des peines qui, statuant
en matière de réduction supplémentaire de peine, et n'ayant pas
constaté l'urgence, n'attend pas l'expiration du délai d'un mois après
la date de l'appel pour rendre sa décision, même s'il a reçu des
observations écrites du condamné, celui-ci conservant la faculté de lui
adresser des observations complémentaires jusqu'au terme de ce délai.*

CASSATION sur le pourvoi formé par Jacques X..., contre l'ordon-
nance du président de la chambre de l'application des peines de
la cour d'appel de Versailles, en date du 12 octobre 2010, lui
ayant partiellement accordé une réduction supplémentaire de
peine.

28 avril 2011

N° 10-88.055

LA COUR,

Vu le mémoire personnel et les observations complémentaires
produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 712-12 et D. 49-41, alinéa 2, du code de procédure pénale :

Vu lesdits articles ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, l'appel des ordonnances mentionnées aux articles 712-5 dudit code est porté devant le président de la chambre de l'application des peines, qui statue par ordonnance motivée au vu des observations écrites du ministère public et de celles du condamné ou de son avocat ;

Attendu que, selon le second de ces textes, à l'appui de son appel, le condamné ou son avocat peut adresser des observations écrites au président de la chambre de l'application des peines qui, hors le cas d'urgence, doivent être transmises un mois au plus tard après la date de l'appel, sauf dérogation accordée par le président de la juridiction ;

Attendu qu'il résulte des pièces de procédure que, par ordonnance du 15 septembre 2010, le juge de l'application des peines a accordé quarante-cinq jours de réduction supplémentaire de peine, pour la période de détention du 3 août 2009 au 3 août 2010, à M. X... qui a reçu notification de cette ordonnance le 20 septembre 2010 ; que l'intéressé en a interjeté appel le même jour ; qu'il a adressé des observations écrites, par lettres des 20 septembre 2010 et 11 octobre 2010 ;

Que, par ordonnance du 12 octobre 2010, visant uniquement la première de ces deux lettres, le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Versailles a confirmé cette décision ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans constater l'urgence, et alors que le délai d'un mois pour adresser des observations écrites, initiales ou complémentaires, n'était pas expiré, le président de la chambre de l'application des peines a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance susvisée du président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Versailles, en date du 12 octobre 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Versailles, la juridiction étant autrement présidée, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général :
M. Davenas.

Sur l'obligation pour le président de la chambre de l'application des peines de statuer après l'expiration du délai de communication des observations écrites du condamné ou de son avocat, dans le même sens que :

Crim., 18 juin 2008, pourvoi n° 07-82.076, *Bull. crim.* 2008, n° 158 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 81

LIBERATION CONDITIONNELLE

Mesure – Bénéfice – Prise en compte du crédit de réduction de peine dont le condamné bénéficie de plein droit – Cas

Pour l'octroi de la libération conditionnelle, il est tenu compte du crédit de réduction de peine dont le condamné bénéficie de plein droit.

Fait dès lors l'exacte application des dispositions des articles 721 et 729 du code de procédure pénale, l'arrêt de la chambre d'application des peines qui, pour déclarer recevable une requête en libération conditionnelle présentée, avant placement sous écrou, par une personne condamnée pour des faits commis en récidive, énonce que, compte tenu de la durée de la détention provisoire et du crédit de peine dont l'intéressé pouvait bénéficier par application de l'ancien article D. 147-7 du code de procédure pénale devenu l'article D. 147-12, la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-provence, contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de ladite cour d'appel, en date du 23 novembre 2010, qui a accordé à Achour X..., le bénéfice de la libération conditionnelle.

28 avril 2011

N° 10-88.890

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des dispositions de l'article 729 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'application des peines a déclaré recevable la requête en libération conditionnelle de M. X... ;

« alors que celui-ci, condamné pour des faits commis en état de récidive légale, n'avait pas effectué les deux tiers de sa peine » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., condamné le 15 janvier 2010 à un an d'emprisonnement pour détention en vue de la mise en circulation et transport de fausse monnaie en récidive, qui avait été placé en détention provisoire du 24 février 2006 au 7 septembre 2006, a présenté une demande de libération conditionnelle avant d'être placé sous écrou ;

Attendu que, pour déclarer la requête recevable en application de l'article 729 du code de procédure pénale, l'arrêt énonce que, compte tenu de la durée de la détention provisoire et du crédit de peine de deux mois dont il pouvait bénéficier par application de l'ancien article D.147-7 du code de procédure pénale devenu l'article D.147-12, la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, soit trois mois et dix-sept jours ;

Attendu qu'en cet état, abstraction faite d'une erreur sur le quantum du crédit de réduction de peine qui aurait dû être fixé à trois mois par application de l'article 721, alinéa 2, du code de procédure pénale, la cour d'appel a fait l'exacte application des dispositions des articles 721 et 729 du même code ;

Qu'en effet, pour l'octroi de la libération conditionnelle, il est tenu compte du crédit de réduction de peine dont le condamné bénéficie de plein droit ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Ponroy – *Avocat général* : M. Davenas.

Sur les conditions de prise en compte de réductions de peine dans l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle, à rapprocher :

Crim., 4 février 2004, pourvoi n° 03-84.556, *Bull. crim.* 2004, n° 33 (cassation).

PEINES

Sursis – Condamnation à une peine ferme convertie en une peine de jours-amende – Effet – Révocation d'un sursis antérieur (non)

Une peine ferme d'emprisonnement qui, en application des dispositions de l'article 132-57 du code pénal, a fait l'objet d'une conversion en une peine de jours-amende, ne peut révoquer un sursis simple antérieurement prononcé.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de ladite cour d'appel, en date du 27 avril 2010, qui a statué sur une requête en aménagement de peines prononcées à l'encontre de Julien X...

28 avril 2011

N° 10-83.371

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 132-38, alinéa 2, du code pénal :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a sollicité l'aménagement de deux peines, l'une, prononcée par le tribunal correctionnel de Marseille le 19 juin 2009, de trois mois d'emprisonnement et l'autre, prononcée par le même tribunal, le 10 janvier 2006, de deux mois d'emprisonnement avec sursis, ledit sursis ayant été révoqué par la peine d'emprisonnement ferme résultant du jugement du 19 juin 2009 ; que le juge de l'application des peines a ordonné la conversion en jours-amende de la peine de trois mois d'emprisonnement prononcée le 19 juin 2009 mais a dit n'y avoir lieu à statuer sur la peine prononcée le 10 janvier 2006, au motif que le sursis était rétabli de plein droit du fait de la conversion ; que, sur appel du ministère public, la chambre de l'application des peines a confirmé le jugement ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à statuer sur la requête en aménagement de la peine d'emprisonnement avec sursis prononcée le 10 janvier 2006 et révoquée, l'arrêt énonce qu'il résulte de

l'article 132-36, alinéa 1^{er}, du code pénal, que seule une peine d'emprisonnement ferme peut révoquer un sursis simple antérieurement prononcé ; que les juges ajoutent que, dès lors que la peine d'emprisonnement du 19 juin 2009 est convertie en jours-amende, le sursis assortissant la peine d'emprisonnement de deux mois prononcée le 10 janvier 2006 n'est pas révoqué par ladite peine et conserve sa nature de sursis simple ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'application des peines n'a pas méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

Qu'il résulte en effet de l'article 132-35 du code pénal que seule une peine ferme d'emprisonnement peut révoquer un sursis simple antérieurement prononcé ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Leprieur – *Avocat général* : M. Salvat.

Sur l'effet de la conversion de la peine d'emprisonnement ferme en une autre peine sur la révocation d'un sursis simple antérieurement prononcé, à rapprocher :

Crim., 19 décembre 1991, pourvoi n° 91-84.460, *Bull. crim.* 1991, n° 491 (rejet) ;

Avis de la Cour de cassation, 6 avril 2009, *Bull.* 2009, Avis n° 2.

N° 83

PEINES

Sursis – Condamnation à une peine ferme convertie en une peine ferme avec sursis et travail d'intérêt général ou en une peine de jours amende – Effet – Révocation d'un sursis simple antérieur (non)

La conversion d'une peine d'emprisonnement, en application de l'article 132-57 du code pénal, assortissant cette peine de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou la convertissant en peine de jours amende, fait perdre à cette condamnation son effet de révocation d'un sursis simple antérieurement accordé.

Justifie sa décision la chambre de l'application des peines qui, pour dire n'y avoir lieu à aménagement de peine, énonce qu'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne peut entraîner la révocation d'un sursis.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris, contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de ladite cour d'appel, en date du 16 septembre 2010, qui a statué sur une requête en aménagement de peines prononcées à l'encontre de Mickaël X...

28 avril 2011

N° 10-87.481

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 131-9, 132-36 et 132-57 du code pénal, de l'article 591 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Mickael X... a été condamné le 22 février 2008, par le tribunal correctionnel de Paris, à un mois d'emprisonnement avec sursis et à un an d'interdiction de pénétrer dans une enceinte sportive, pour introduction de fusée ou artifices dans ce type d'enceinte lors d'une manifestation sportive et jet de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes ; qu'il a été de nouveau condamné, le 20 mai 2008, par le tribunal correctionnel de Paris, à deux mois d'emprisonnement pour avoir pénétré dans une enceinte sportive malgré une interdiction judiciaire, faits commis le 17 mai 2008 ;

Attendu que, par jugement du 1^{er} mars 2010, le juge de l'application des peines, en application des dispositions de l'article 132-57 du code pénal, a converti cette dernière peine en celle de deux mois d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ; que le juge de l'application des peines considérant qu'à la suite de cette conversion, le sursis simple accordé le 22 février 2008 n'était plus révoqué, a fait retour au procureur de la République de la copie de la décision sans s'être prononcé sur un aménagement de peine ;

Attendu que le procureur de la République, estimant que la conversion de peine était sans effet sur la révocation du sursis, a demandé au juge de l'application des peines de se prononcer sur l'aménagement de la peine ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation du procureur général, qui soutenait que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 novembre 2009, modifiant les dispositions de l'article 132-57 précité, la conversion devait s'interpréter en un simple aménagement de peine, et confirmer le jugement disant n'y avoir lieu à aménagement de peine, l'arrêt énonce notamment, qu'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne peut entraîner la révocation du sursis accordé par une condamnation antérieure ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'application des peines n'a pas méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

Qu'il résulte en effet de l'article 132-35 du code pénal que seule une peine ferme d'emprisonnement peut révoquer un sursis simple antérieurement prononcé ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Pometan – *Avocat général* : M. Salvat.

Sur l'effet de la conversion de la peine d'emprisonnement ferme en une peine d'emprisonnement avec un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sur la révocation d'un sursis simple antérieurement prononcé, à rapprocher :

Crim., 19 décembre 1991, pourvoi n° 91-84.460, *Bull. crim.* 1991, n° 491 (rejet) ;

Avis de la Cour de cassation, 6 avril 2009, *Bull.* 2009, Avis, n° 2.

N° 84

PEINES

Sursis – Sursis avec mise à l'épreuve – Délai d'épreuve expiré –
Condamnation à l'emprisonnement assortie partiellement
d'un sursis avec mise à l'épreuve – Condamnation avec sursis
réputée non avenue – Effets – Détermination

Par application de l'article 132-52, alinéa 2, du code pénal, une condamnation à l'emprisonnement assortie partiellement d'un sursis avec mise à l'épreuve est réputée non avenue dans tous ses éléments à

l'échéance du délai d'épreuve et perd ainsi son caractère exécutoire à partir de cette date, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une décision ordonnant la révocation totale du sursis.

Fait dès lors l'exacte application de ce texte la chambre de l'application des peines qui constate, après l'échéance du délai d'épreuve, qu'est devenue sans objet la requête du condamné sollicitant une suspension de peine pour raison médicale, le sursis avec mise à l'épreuve n'ayant pas fait l'objet d'une révocation totale.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Lyon, contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de ladite cour d'appel, en date du 6 octobre 2010, qui a déclaré sans objet la demande de suspension de peine de X...

28 avril 2011

N° 10-87.986

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 132-52 du code pénal et 746 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'application des peines a confirmé le rejet d'une demande d'aménagement de peine comme étant sans objet ;

« au motif qu'en application de l'article 132-52 du code pénal la condamnation à deux ans d'emprisonnement dont seize mois assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve était réputée non avenue dans tous ses éléments depuis la fin du délai d'épreuve ;

« alors que seules les incapacités, interdictions et déchéances résultant de la condamnation cessent d'avoir effet lorsque la partie ferme de l'emprisonnement assorti partiellement d'un sursis avec mise à l'épreuve peut être mise à exécution après l'expiration du délai d'épreuve dans le délai de prescription de la peine » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure, que M. X... a été condamné le 7 novembre 2006, par le tribunal correctionnel, à deux ans d'emprisonnement dont seize mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans, pour abus de confiance, le tribunal ayant ordonné l'exécution provisoire de la mise à l'épreuve ; que le jugement a été confirmé en toutes ses dispositions par arrêt de la cour d'appel du 15 janvier 2009 ;

Attendu que, pour confirmer le jugement du juge de l'application des peines ayant déclaré sans objet la requête du condamné déposée le 12 août 2009, sollicitant une suspension de peine pour raison

médicale, l'arrêt énonce que le sursis avec mise à l'épreuve n'ayant pas été révoqué et le délai d'épreuve ayant expiré le 8 novembre 2009, la condamnation est réputée non avenue en application de l'article 132-52 du code pénal ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'application des peines a fait l'exacte application de ce texte, dès lors qu'une condamnation avec sursis et mise à l'épreuve réputée non avenue à l'échéance du délai d'épreuve perd son caractère exécutoire à partir de cette date à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une décision ordonnant la révocation totale du sursis ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ce qu'il se fonde sur les dispositions de l'article 746 du code de procédure pénale étendant l'application de ce principe aux incapacités, interdictions et déchéances, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Pometan – *Avocat général* : M. Charpenel.

Sur la portée d'une condamnation assortie partiellement du sursis avec mise à l'épreuve réputée non avenue, à rapprocher :

Crim., 28 avril 2011, pourvoi n° 10-87.978, *Bull. crim.* 2011, n° 85 (rejet).

N° 85

PEINES

Sursis – Sursis avec mise à l'épreuve – Délai d'épreuve expiré – Révocation – Révocation partielle – Condamnation réputée non avenue – Effets – Détermination

Par application de l'article 132-52, alinéa 2, du code pénal, une condamnation à l'emprisonnement assortie partiellement d'un sursis avec mise à l'épreuve est réputée non avenue dans tous ses éléments à l'échéance du délai d'épreuve et perd ainsi son caractère exécutoire à partir de cette date, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une décision ordonnant la révocation totale du sursis.

Fait dès lors l'exacte application de ce texte la chambre de l'application des peines qui constate qu'est devenue sans objet la demande d'aménagement d'une peine d'emprisonnement initialement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve dont la révocation, partielle, a été ordonnée postérieurement à l'expiration du délai d'épreuve.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Lyon, contre l'arrêt n° 187 de la chambre de l'application des peines de ladite cour d'appel, en date du 6 octobre 2010, qui a déclaré sans objet la demande d'aménagement de peine de X...

28 avril 2011

N° 10-87.978

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 132-52 du code pénal et 746 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'application des peines a constaté que la demande d'aménagement de peine était sans objet ;

« au motif qu'en application de l'article 132-52 du code pénal, la condamnation à deux ans d'emprisonnement dont dix-huit mois assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve était réputée non avenue dans tous ses éléments depuis la fin du délai d'épreuve ;

« alors que seules les incapacités, interdictions et déchéances résultant de la condamnation cessent d'avoir effet lorsque la condamnation est réputée non avenue et, qu'en conséquence, la partie ferme de l'emprisonnement assorti partiellement d'un sursis avec mise à l'épreuve peut être mise à exécution après l'expiration du délai d'épreuve dans le délai de prescription de la peine » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été condamné, le 5 avril 2007, par le tribunal correctionnel, à deux ans d'emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans, pour agression sexuelle aggravée ; que, par jugement n° 156 du 18 mai 2010, le juge de l'application des peines a révoqué le sursis avec mise à l'épreuve à hauteur de six mois, la cause de révocation étant intervenue pendant le délai d'épreuve ; que, par jugement n° 155 du même jour, le juge de l'application des peines a admis le condamné au bénéfice de la semi-liberté pour l'exécution de cette peine ; que, sur appels de ces deux jugements, du condamné, et du procureur de la

République, la chambre de l'application des peines, par arrêt n° 186 du 6 octobre 2010, a confirmé la première décision en réduisant à deux mois la révocation partielle du sursis avec mise à l'épreuve et, par l'arrêt attaqué, a constaté que la demande d'aménagement de peine était sans objet, la condamnation étant réputée non avenue depuis le 16 avril 2010 en application de l'article 132-52, alinéa 2, du code pénal ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'application des peines a fait l'exacte application de ce texte, dès lors qu'une condamnation avec sursis et mise à l'épreuve réputée non avenue à l'échéance du délai d'épreuve perd son caractère exécutoire à partir de cette date à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une décision ordonnant la révocation totale du sursis ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ce qu'il se fonde sur les dispositions de l'article 746 du code de procédure pénale étendant l'application de ce principe aux incapacités, interdictions et déchéances, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Pometan – *Avocat général* : M. Charpenel.

Sur la portée de la révocation partielle du sursis avec mise à l'épreuve postérieurement à l'expiration du délai d'épreuve, évolution par rapport à :

Crim., 2 septembre 2009, pourvoi n° 09-80.150, *Bull. crim.* 2009, n° 152 (rejet).

Sur la portée d'une condamnation assortie partiellement du sursis avec mise à l'épreuve réputée non avenue, à rapprocher :

Crim., 28 avril 2011, pourvoi n° 10-87.986, *Bull. crim.* 2011, n° 84 (rejet).

N° 86

RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Suspicion légitime – Requête – Requête présentée par une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt au cours d'une information – Irrecevabilité

La délivrance d'un mandat d'arrêt par le juge d'instruction, au cours de l'information et avant tout interrogatoire, ne confère pas à celui qui en est l'objet la qualité de personne mise en examen et, par voie de conséquence, celle de partie au sens de l'article 662 du code de procédure pénale.

Est, dès lors, irrecevable la requête aux fins de renvoi pour cause de suspicion légitime présentée par une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, au cours d'une information.

IRRECEVABILITE de la requête de Miloud X..., tendant au renvoi, pour cause de suspicion légitime, devant une autre juridiction du même ordre, de la connaissance de la procédure suivie contre personne non dénommée devant le juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris du chef de meurtre.

28 avril 2011

N° 10-87.750

LA COUR,

Attendu que, d'une part, il résulte de l'article 662 du code de procédure pénale que seuls le procureur général près la Cour de cassation, le ministère public établi près la juridiction saisie et les parties peuvent présenter une requête aux fins de renvoi pour cause de suspicion légitime ;

Attendu que, d'autre part, la délivrance d'un mandat d'arrêt par le juge d'instruction, au cours de l'information et avant tout interrogatoire, ne confère pas à celui qui en est l'objet la qualité de personne mise en examen, et, par voie de conséquence, celle de partie au sens de l'article 662 du code de procédure pénale ;

Attendu que, dès lors, la requête formée par M. X..., qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt, est irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE la requête de M. X...

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Lazerges – Avocat général : M. Davenas – Avocat : M^e Spinosi.

Sur la qualité de personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction, au cours de l'information et avant tout interrogatoire, dans le même sens que :

Crim., 19 janvier 2010, pourvoi n° 09-84.818, *Bull. crim.* 2010, n° 9 (irrecevabilité et rejet), et l'arrêt cité.

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

R

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Requête *Recevabilité*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Condition

Com. nat. de réparation des déten- tions	4 avr.	I	2	10 CRD 069
---	--------	---	---	------------

Exclusion – Cas – Requête présentée sous une identité
que le requérant savait ne pas être la sienne *

Com. nat. de réparation des déten- tions	4 avr.	I	2	10 CRD 069
---	--------	---	---	------------

COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 2

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Requête – Recevabilité – Condition

Constitue une fin de non-recevoir le fait de déposer une requête tendant à obtenir le bénéfice d'une indemnisation sous une fausse identité.

Est dès lors irrecevable la requête en réparation d'une détention provisoire présentée sous une identité que le requérant savait n'être pas la sienne.

INFIRMATION sur le recours formé par Nassredine X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Paris en date du 25 mai 2010 qui a déclaré sa requête irrecevable.

4 avril 2011

N° 10 CRD 069

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES
DETENTIONS,

Attendu que, par décision du 25 mai 2010, le premier président de la cour d'appel de Paris, saisi par M. Nassredine X... d'une requête en réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire effectuée du 17 mai 2005 au 6 janvier 2006, pour des faits pour lesquels il a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu le 21 février 2008, a déclaré « X... se déclarant Y... alias Nassredine X... et tous ses alias irrecevable en sa requête » ;

Attendu que M. X... a formé un recours contre cette décision, au greffe de la maison d'arrêt dans laquelle il est détenu pour autre cause et qu'il a déposé des conclusions, sous le nom de Y... alias

Nassredine X... réitérant sa demande d'indemnisation du préjudice moral à hauteur de 25 000 euros et d'un préjudice matériel pour 10 000 euros ;

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor a conclu à titre principal à l'irrecevabilité du recours, et à titre subsidiaire au rejet du recours en raison de l'irrecevabilité de la requête ;

Attendu que l'avocat général a conclu dans le même sens ;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor soutient que le recours est irrecevable pour ne pas avoir été formé par déclaration au greffe de la cour d'appel ni au greffe de la maison d'arrêt dans laquelle il était détenu, le requérant s'étant borné à rédiger, le 2 août 2010, un courrier simple qu'il a faxé au greffe de la cour d'appel de Paris par l'intermédiaire du point d'accès au droit ;

Attendu que, selon l'article R. 40-4 du code de procédure pénale, le recours contre les décisions du premier président statuant en matière de réparation de la détention provisoire est exercé par déclaration remise au greffe de la cour d'appel en quatre exemplaires, mais que doit être tenue pour régulière au regard de cet article, la déclaration formée par le demandeur au greffe de la maison d'arrêt dès lors qu'il s'y trouve détenu ;

Attendu qu'il résulte du dossier de la procédure, que le 4 août 2010, la maison d'arrêt où est détenu le requérant a transmis par fax, à la cour d'appel de Paris, un document intitulé « bordereau de transmission de déclaration de recours relative à la réparation à raison d'une détention provisoire concernant M. X... Nassredine (transmission également de ce recours en courrier en quatre exemplaires) » ; qu'était joint à ce document une lettre manuscrite signée, exprimant le souhait d'exercer un recours contre la décision du 25 mai 2010 ;

Attendu qu'en cet état, le recours doit être déclaré recevable ;

Sur la recevabilité de la requête :

Attendu que constitue une fin de non-recevoir le fait de déposer une requête tendant à obtenir le bénéfice d'une indemnisation sous une fausse identité ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la requête a été déposée au nom de M. X... Nassredine et qu'un jugement définitif du 5 janvier 2009 a condamné « M. X... se disant Y... » pour avoir usurpé cette identité, qui est celle d'une autre personne, ainsi qu'un certain

nombre d'autres identités ; que la requête a donc été déposée sous une identité que le requérant savait n'être pas la sienne de sorte qu'elle est irrecevable et que le recours doit être rejeté ;

Par ces motifs :

DECLARE recevable le recours exercé par M. Y..., alias X..., mais le rejette pour irrecevabilité de la requête.

Président : M. Breillat – Rapporteur : Mme Leroy-Gissingier – Avocat général : M. Charpenel – Avocats : M^c Malgrain, M^c Couturier-Heller.

129110040-000811 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative,
26, rue Desaix, 75727 Cedex 15

N° D'ISSN : 0298-7538

N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15